

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

14 août Loi n° 21-2025 autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour la médiation..... 1267

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

4 sept Arrêté n° 3581 portant délégation de pouvoir aux préfets de départements en vue de nommer les membres des bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales..... 1278

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

14 août Décret n° 2025-350 du 14 août 2025 portant ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour la médiation 1278

MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

8 sept Arrêté n° 3834 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction de la coopération..... 1279

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

8 sept Arrêté n° 3829 définissant les directives nationales d'aménagement simplifié d'une unité d'exploitation domestique..... 1280

8 sept Arrêté n° 3830 définissant les directives nationales d'aménagement simplifié applicables à une concession forestière de petite superficie 1282

8 sept	Arrêté n° 3831 définissant les directives nationales d'aménagement simplifié d'une forêt communautaire.....	1285
8 sept	Arrêté n° 3832 définissant les directives nationales d'aménagement d'une plantation forestière et d'une terre à vocation forestière.....	1287
8 sept	Arrêté n° 3833 définissant les directives nationales d'aménagement simplifié applicables à une concession forestière de moyenne superficie	1290

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

- Nomination.....	1293
-------------------	------

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport *(Renouvellement)*

5 sept	Arrêté n° 3707 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide B.V à une société de droit congolais.....	1293
--------	--	------

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé

- Nomination.....	1294
- Nomination <i>(Rectificatif)</i>	1295

Autorisation d'ouverture

5 sept	Arrêté n° 3705 autorisant l'ouverture, en extension, d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à M. MALAM Kader.....	1295
--------	---	------

Autorisation à titre exceptionnel

5 sept	Arrêté n° 3706 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. OBARA Philippe.....	1295
--------	--	------

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Agrément

2 sept	Arrêté n° 3503 portant agrément de la société « Euro Afrique Services d'Assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance..	1296
--------	---	------

2 août	Arrêté n° 3504 portant agrément de la société « Leader Assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	1296
--------	---	------

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Acte en abrégé

- Nomination.....	1297
-------------------	------

Changement de nom patronymique

2 août	Arrêté n° 3497 portant changement de nom de mademoiselle NGUELE APOKO Germilia Emmanuelle.....	1297
--------	--	------

Démission

2 août	Arrêté n° 3498 portant démission de monsieur NGASSIE Rufin de ses fonctions d'huissier de justice, commissaire-priseur.....	1297
--------	---	------

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Attribution de licence

28 août	Arrêté n° 3277 portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de 2 ^e génération ouvert au public à la société CONGO TELECOM S.A.....	1298
---------	---	------

28 août	Arrêté n° 3278 portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de 3 ^e génération ouvert au public à la société CONGO TELECOM S.A.....	1310
---------	---	------

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE

Acte en abrégé

- Nomination.....	1322
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	1322
B - Déclaration d'associations.....	1323

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 21-2025 du 14 août 2025 autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour la médiation

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour la médiation, signée le 30 mai 2025 à Hong Kong (Chine), dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Convention portant création de l'Organisation Internationale pour la Médiation

Préambule

Les États contractants à la présente Convention,

Reconnaissant l'importance de la médiation pour la promotion de la paix, du développement des relations amicales et de la coopération entre les États ;

Guidés par les objectifs et principes consacrés par la Charte des Nations unies ;

Reconnaissant le besoin de flexibilité dans le règlement des litiges internationaux, les avantages significatifs de la médiation ainsi que le recours y relatif de plus en plus fréquent dans la pratique ;

Considérant la nécessité pour la communauté internationale de créer une organisation intergouvernementale permanente de règlement des litiges internationaux par la médiation ;

Rappelant la Déclaration conjointe relative à la création d'une organisation internationale pour la médiation qui sert de fondement initial à la création d'une Organisation Internationale pour la Médiation ;

Convaincus que la création de l'Organisation Internationale pour la Médiation favorisera le règlement pacifique et amiable des litiges internationaux et contribuera à bâtir des relations internationales harmonieuses ;

Convaincus que la création de l'Organisation Internationale pour la Médiation permettra de faire progresser et de promouvoir le recours à la médiation et constituera un complément utile aux mécanismes internationaux existants de règlement des litiges ;

Réitérant qu'aucun Etat contractant ne sera, du seul fait de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation et de l'adhésion à la présente Convention et sans son consentement, considéré comme ayant l'obligation de soumettre un différend particulier à la médiation ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I

Création de l'Organisation Internationale pour la Médiation

Article 1 Création

Il est créé l'Organisation Internationale pour la Médiation (ci-après dénommée l'Organisation), qui fonctionnera conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a. La « médiation » désigne un processus, qu'il soit dénommé médiation, conciliation ou par d'autres

expressions similaires, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement mutuellement acceptable et amiable de leur litige sur la base du libre consentement avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers (médiateur) qui peuvent faciliter la solution du litige entre les parties sans avoir le pouvoir de la leur imposer ;

b. Les « États contractants » désignent les États ayant donné leur consentement pour être liés par la présente Convention et pour lesquels la présente Convention est en vigueur ;

c. Les « États non-contractants » désignent les États pour lesquels la présente Convention n'est pas entrée en vigueur ;

d. Les « Parties » désignent toutes les parties à un litige et le terme « Partie » désigne l'une d'entre elles ;

e. L'« État tiers » désigne un État impliqué dans un litige soumis par d'autres États à l'Organisation ;

f. L'« organisation internationale » désigne une organisation intergouvernementale.

Article 3 Buts et objectifs

L'Organisation a pour buts et objectifs de promouvoir et de faciliter le règlement pacifique des litiges internationaux et de développer des relations amicales ainsi que la coopération entre les États à travers la médiation.

Article 4 Principes de l'Organisation

Dans la poursuite des buts et objectifs énoncés à l'article 3 ci-dessus, l'Organisation et ses États contractants doivent agir en accord avec les principes suivants :

- a. le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'égalité et de la non-ingérence dans les affaires internes des États ainsi que l'engagement envers l'état de droit au niveau international ;
- b. la garantie de l'autonomie des parties et du libre choix des moyens de règlement des litiges ;
- c. la bonne foi et un esprit de coopération dans la quête du règlement amiable des litiges internationaux ; et
- d. la garantie d'un environnement impartial, neutre et équitable qui favorisera une approche flexible et efficace du règlement pacifique des litiges par la médiation.

Article 5 Attributions

Conformément à ses principes et dans l'optique d'atteindre ses buts et objectifs, l'Organisation est chargée de :

- a. assurer la médiation pour la résolution des litiges internationaux ;
- b. promouvoir le recours à la médiation dans la résolution des litiges, développer la culture de la médiation, explorer et promouvoir les bonnes pratiques en matière de médiation ;
- c. organiser des forums et conférence internationaux, régionaux, nationaux et locaux sur la médiation, et mettre en place une plateforme de communication et d'échange d'informations ;

d. promouvoir la coopération pour le renforcement des capacités dans le domaine de la médiation, tout en reconnaissant et en accordant la priorité aux besoins des pays en développement ; et

e. coopérer et communiquer avec d'autres organisations internationales et agences de résolution des litiges.

Article 6 Statut juridique

1. L'Organisation est dotée de la personnalité juridique internationale et de la pleine capacité juridique pour :

- a. passer des contrats ;
- b. acquérir et disposer de biens immobiliers et mobiliers ;
- c. ester en justice, y compris introduire des instances et y répondre ; et
- d. prendre toute autre mesure nécessaire ou utile dans le cadre de ses objectifs et attributions.

2. L'Organisation peut exercer ses missions et prérogatives conformément à la présente Convention, sur le territoire de tout État contractant et, par accord spécial, sur le territoire de tout autre État.

Article 7 Membres :

1. L'Organisation est ouverte et inclusive en ce qui concerne l'adhésion de tous les États et Organisations d'intégration régionale.

2. Les États ayant signé ou approuvé la Déclaration conjointe relative à la création de l'Organisation Internationale pour la Médiation et ayant consenti à être liés par la présente Convention sur une période de cinq ans après son entrée en vigueur acquièrent le statut de Membres fondateurs.

3. Les autres États auront le statut de Membres fondateurs s'ils ont consenti à être liés par la présente Convention sur une période de deux ans après son entrée en vigueur.

Article 8 Siège

1. L'Organisation a son siège dans la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine.

2. L'Organisation peut établir des bureaux régionaux ailleurs, si nécessaire.

Article 9 Structure

1. L'Organisation dispose d'un Conseil d'Administration et d'un Secrétariat.

2. L'Organisation comporte des Groupes de médiateurs.

3. L'Organisation peut créer des institutions subsidiaires ou des organes consultatifs qu'elle juge nécessaires pour la réalisation de ses objectifs, ses buts et attributions.

Chapitre II Conseil d'Administration

Article 10 Disposition générale

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision. Il est chargé de prendre des décisions concernant les politiques et d'élaborer la stratégie générale de fonctionnement de l'Organisation.

Article 11 Composition

1. Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant désigné par un Etat contractant peut agir en qualité de représentant, en cas d'absence ou d'empêchement du représentant principal.

2. À chacune de ses réunions annuelles, le Conseil d'Administration élit un Président, qui demeurera en fonction jusqu'à l'élection du prochain Président. Un ou plusieurs Vice-Présidents peuvent également être élus. La durée de leur mandat est la même que celle du Président.

Article 12 Pouvoirs et Attributions

1. Sans préjudice des missions et prérogatives prévues par d'autres dispositions de la présente Convention, le Conseil d'Administration est chargé de :

- a. adopter son propre règlement intérieur ;
- b. adopter le règlement administratif et financier de l'Organisation ;
- c. adopter les règles de procédure de sélection et de nomination du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes ;
- d. adopter le budget annuel relatif aux recettes et dépenses de l'Organisation ;
- e. adopter les règles de procédure relatives à l'ouverture de la médiation ;
- f. adopter les règles de procédure pour le roulement de la médiation ;
- g. adopter le code de conduite des médiateurs ;
- h. examiner et approuver le rapport annuel relatif au fonctionnement de l'Organisation ;
- i. nommer le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes ;
- j. définir les conditions de service du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes ; et
- k. créer des institutions subsidiaires ou des organes consultatifs de l'Organisation.

2. Le Conseil d'Administration exerce également toute autre attribution qu'il jugera nécessaire pour l'application des dispositions de la présente Convention.

3. Le Conseil d'Administration n'intervient dans aucune procédure de médiation en cours conduite dans le cadre de la présente Convention, ni dans la conclusion de tout accord de règlement entre les parties.

Article 13 Réunions

1. Le Conseil d'Administration tient une réunion annuelle et toute autre réunion qu'il décide de convoquer. Il tient également des réunions convoquées par le Président ou par le Secrétaire Général, à la demande d'au moins trois membres du Conseil d'Administration.

2. Les réunions se tiennent au siège de l'organisation, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

3. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'Administration est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

4. Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, permettre à des membres de participer aux réunions par visioconférence ou par tout autre moyen virtuel.

Article 14 Décisions

1. Le Conseil d'Administration doit, autant que possible, fonctionner sur la base du consensus.

2. En cas d'impossibilité de consensus concernant une affaire et après épuisement de toutes les tentatives, le Conseil d'Administration doit statuer à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire de la présente Convention ou de la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes. Les décisions prévues dans les alinéas de (a) à (g) et l'alinéa (k) du paragraphe 1^{er} de l'article 12 doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

3. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Chapitre III Secrétariat

Article 15 Composition

1. Le Secrétariat est constitué du Secrétaire Général, d'un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes, d'autres officiels et agents, le cas échéant.

2. Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration parmi les ressortissants des Etats contractants.

3. Un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes sont nommés par le conseil d'Administration sur recommandation du Secrétaire Général et choisis parmi les ressortissants des Etats contractants.

Article 16 Attributions

1. Le Secrétariat est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

2. Le Secrétariat prépare le budget annuel relatif aux recettes et dépenses ainsi que le rapport annuel sur

le fonctionnement de l'organisation pour examen et approbation du Conseil d'Administration.

3. Le Secrétariat établit des canaux de communication avec les Etats contractants.

Article 17 Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est le représentant légal et le responsable principal de l'Organisation. Il est chargé de l'administration de l'Organisation, notamment la nomination des officiels, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil d'Administration.

2. Le Secrétaire Général est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

3. Le Secrétaire Général peut participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote.

4. Le Secrétaire Général exerce la fonction de greffier et est habilité à authentifier les rapports de médiation ou les accords de règlement conclus conformément à la présente Convention et à en certifier les copies.

5. Le Secrétaire Général peut agir en tant qu'autorité de désignation conformément aux règles adoptées selon les dispositions de la présente Convention ou à d'autres règles de médiation, s'il est nommé par une clause de médiation, un accord ultérieur des parties ou autrement.

6. Le Secrétaire Général est chargé de gérer la communication avec les États contractants et de promouvoir l'Organisation sur la scène internationale.

7. La fonction de Secrétaire Général est incompatible avec l'exercice de toute fonction politique. Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints ne peuvent occuper aucune autre fonction, ni exercer une autre activité professionnelle, sauf autorisation du Conseil d'Administration.

Article 18 Caractère international

1. Le Secrétaire Général, les officiels et les agents du Secrétariat sont entièrement responsables envers l'Organisation durant leur mandat et ne rendent compte à aucune autre autorité.

2. Chaque État contractant est tenu de respecter le caractère international de ces fonctions et de s'abstenir de toute tentative d'exercer une quelconque influence sur ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IV Groupes de médiateurs

Article 1.9 Groupes permanents de médiateurs

1. L'Organisation comporte deux Groupes de médiateurs : un Groupe chargé de la médiation dans le cadre des litiges prévus à l'article 25 (ci-après dénommé Groupe des médiateurs entre États) et

un Groupe chargé de la médiation des autres litiges prévus aux articles 27 et 28 (ci-après dénommé Groupe général des médiateurs).

2. Ces Groupes sont constitués de personnes qualifiées, désireuses de servir et désignées selon les dispositions énoncées dans la suite de la présente Convention.

3. Le cas échéant, l'Organisation peut mettre en place d'autres groupes spéciaux de médiateurs.

Article 20 Nomination des médiateurs par les États contractants

1. Chaque État contractant peut nommer un maximum de cinq personnes parmi ses ressortissants en tant que membres du Groupe des médiateurs en charge des litiges entre États et un maximum de vingt personnes parmi ses ressortissants en tant que membres du Groupe général des médiateurs.

2. Chaque Membre fondateur peut ajouter un maximum de dix personnes parmi ses ressortissants au Groupe général des médiateurs.

3. Toutes les nominations doivent être notifiées au Secrétaire Général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Article 21 Compétences des médiateurs

1. Les personnes nommées aux Groupes des médiateurs doivent être de bonne moralité et disposer de compétences avérées dans des domaines spécialisés tels que le droit, le commerce, l'industrie ou la finance et être jugées dignes de confiance pour conduire une médiation.

2. Outre les compétences mentionnées au paragraphe 1^{er}, les personnes nommées au Groupe des médiateurs entre États doivent également disposer des compétences avérées en matière de Droit international, de diplomatie, de relations internationales ou d'affaires politiques et économiques internationales, de bonnes aptitudes politiques et d'un bon sens de jugement.

Article 22 Nomination par le Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration peut nommer un maximum de dix personnes au sein du Groupe des médiateurs en charge des litiges entre Etats et un maximum de vingt personnes au sein du Groupe général des médiateurs.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 21, la nomination au sein des Groupes des médiateurs devra tenir compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques, la diversité géographique et la parité hommes-femmes.

Article 23 Durée de mandat

1. Les médiateurs au sein des Groupes sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

2. En cas de décès, de démission ou de retrait de la nomination d'un médiateur, les États contractants ou le Conseil d'Administration ayant désigné la personne concernée ont le droit de nommer une autre personne pour terminer le mandat.

Chapitre V Champ d'application

Article 24 Dispositions Générales

1. L'Organisation assure la médiation pour le règlement des litiges internationaux suivants soumis par les parties par consentement mutuel exprimé avant ou après la survenue du litige :

- a. les litiges entre États ;
- b. les litiges entre un État et un ressortissant d'un autre État ; et
- c. les litiges commerciaux internationaux entre les parties privées.

2. Le consentement à la médiation peut être retiré de manière unilatérale par l'une des parties, à tout moment, au cours de la procédure de médiation, sauf accord contraire entre les parties ou disposition contraire d'un traité ou accord applicable.

Article 25 Litiges entre États

1. L'Organisation assure la médiation à la demande des États contractants y ayant consenti, concernant des litiges, juridiques et factuels, des désaccords ou tout autre sujet de préoccupation.

2. L'Organisation peut également assurer des services de médiation à des États non contractants ou à des organisations internationales qui le souhaitent, conformément aux règlements adoptés par le Conseil d'Administration

3. L'Organisation n'offre pas de services de médiation à un État concernant les types exclus par une déclaration de cet État conformément à l'article 29, tels que les litiges concernant la souveraineté territoriale, la délimitation maritime, les intérêts maritimes et toutes autres questions pour lesquelles que cet État estime qu'il n'est pas approprié d'avoir recours à la médiation.

Article 26 Litiges impliquant un État tiers

1. Lorsqu'un État tiers est impliqué dans un litige soumis par des États, l'Organisation n'assure pas la médiation, à moins que cet État tiers ait au préalable donné son consentement.

2. Aux fins du paragraphe 1^{er}, les États parties au litige souhaitant la médiation doivent informer l'Organisation de cette situation, lors de l'ouverture de la procédure de médiation, conformément à la présente Convention. L'Organisation peut également être informée par l'État tiers à cet égard.

Article 27 Litiges entre un État et un ressortissant d'un autre État

1. L'Organisation assure la médiation concernant des litiges commerciaux ou d'investissement entre un État contractant et un ressortissant d'un autre État.

2. L'Organisation peut également assurer la médiation concernant des litiges commerciaux et d'investissement impliquant un État non contractant ou une organisation internationale lorsque les parties veulent soumettre à l'Organisation leur litige, sous réserve des conditions adoptées par le Conseil d'Administration.

3. Aux fins de la présente Convention, la référence à un État ou à une organisation internationale comprend toute collectivité publique ou agence d'un État que celui-ci a désignée auprès de l'Organisation, ou toute agence d'une organisation internationale.

4. Tout consentement par une subdivision constitutive ou une agence d'un État contractant doit être donné après l'approbation de l'État, à moins que cet État notifie à l'Organisation qu'une approbation préalable n'est pas nécessaire.

5. Aux fins de la présente Convention, le terme « ressortissant » fait référence à une personne physique ou morale.

Article 28 Litiges commerciaux internationaux entre des parties privées

1. L'Organisation assure la médiation en ce qui concerne les litiges, entre des parties privées, découlant des relations commerciales internationales ou s'y rapportant, sous réserve des conditions adoptées par le Conseil d'Administration.

2. Sont exclus du champ d'application du présent article, les litiges découlant des transactions effectuées par l'une des parties privées pour des raisons personnelles, familiales ou domestiques.

3. Aux fins de la présente Convention, les parties privées comprennent les individus, les entités constituées ou organisées conformément à la loi applicable, qu'elles soient à but lucratif ou non, qu'elle soit de propriété privée ou publique, telles que les sociétés, les fiducies, les sociétés en nom collectif, les sociétés unipersonnelles, les coentreprises ou autres associations et filiales de ces entités.

Article 29 Notifications

1. Tout État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la présente Convention ou à tout moment ultérieur, notifier au depositaire le(s) type(s) de litige(s) énoncé(s) aux articles 25 et 27 qu'il ne souhaiterait pas soumettre à l'Organisation. Le depositaire transmet sans délai ladite notification à tous les États contractants.

2 Cette notification n'équivaut pas au consentement requis au paragraphe 1^{er} de l'article 24, sans préjudice de la soumission ultérieure par les États contractants dans un litige spécifique à l'Organisation par consentement spécifique.

3 . Cette notification peut être modifiée ou retirée à tout moment.

Chapitre VI Procédure de médiation

Article 30 Principes de la médiation

Dans le cadre de la présente Convention, la médiation est assurée sur la base des principes de la volonté des parties, de l'impartialité, de l'indépendance, de la bonne foi, de l'efficacité et de l'efficience.

Article 31 Enregistrement des affaires

1. Les parties à un litige qui souhaitent engager une procédure de médiation doivent adresser une requête au Secrétaire Général conformément au règlement relatif à l'ouverture d'une procédure de médiation.

2. Le Secrétaire Général enregistre la requête, sauf s'il ou elle estime que le litige est manifestement hors du champ d'application de la présente Convention ou que le litige implique un État tiers n'ayant pas au préalable donné son consentement. Le Secrétaire Général notifie sans délai aux parties l'enregistrement de la requête ou le refus de l'enregistrer.

Article 32 Conduite de la médiation

1. La procédure de médiation est conduite conformément aux dispositions de la présente Convention et des règles y relatives adoptées par le Conseil d'Administration, sauf accord contraire des parties.

2. Le médiateur divulgue aux parties tout potentiel conflit d'intérêt.

3. Le médiateur veille à accorder un traitement équitable aux parties et règle les litiges qui les opposent conformément au code de conduite des médiateurs.

Article 33 Confidentialité

Toutes les informations relatives aux procédures de médiation menées dans le cadre de la présente Convention, ainsi que tous les documents issus de la médiation ou obtenus dans ce cadre demeurent confidentiels, sauf accord contraire des parties, à moins que ces informations et documents soient déjà accessibles au public ou que leur divulgation soit exigée par la loi, exception faite des litiges énoncés à l'article 25.

Article 34 Présentation des éléments de preuve dans une autre procédure

Sauf accord contraire des parties, aucune partie ne peut, dans une autre procédure, qu'elle soit arbitrale, judiciaire ou autre, ni invoquer ni se fonder sur les opinions exprimées, les déclarations, les aveux, les propositions de règlement faites par toute autre partie au cours de la procédure de médiation, ainsi que sur le rapport et les recommandations faits par le médiateur.

Article 35 Limitation au rôle du médiateur

Sauf accord contraire des parties ou dispositions contraires d'une loi applicable, le médiateur ne doit agir en aucune autre qualité dans le cadre de toute autre procédure judiciaire, arbitrale ou autre, en cours ou à venir, en rapport avec le même objet du litige.

Article 36 Fin de la médiation

1. La médiation prend fin par :

a. la conclusion d'un accord de règlement entre les parties concernant un ou tous les aspects du litige les opposant ;

b. une déclaration écrite d'une partie, à tout moment ;
ou

c. toutes autres modalités ou circonstances convenues par les parties ou précisées dans les règles applicables.

2. À l'issue de la médiation, le médiateur et/ou les parties notifient, sans délai, au Secrétaire Général la fin de la médiation, indiquant la date de la fin de la médiation, si les parties sont parvenues ou non à un accord de règlement et en cas d'accord, s'il était total ou partiel.

Article 37 Frais de la procédure

1. Les frais à payer par les parties pour l'utilisation des services de médiation et des installations de l'Organisation sont fixés par le Secrétaire Général, conformément aux règles et règlements adoptés par le Conseil d'Administration.

2. Les honoraires et frais des médiateurs sont déterminés dans les limites périodiquement fixées par le Conseil d'Administration.

3. Sauf accord contraire des parties, les honoraires et frais des médiateurs ainsi que les frais relatifs à l'utilisation des services de médiation et des installations de l'Organisation sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle encourt dans le cadre des procédures.

Article 38 Relations avec d'autres procédures de règlement des litiges

1. Dans le cadre de la présente Convention, la médiation demeure indisponible pour les parties à tout moment, qu'elles aient ou non déjà entamé d'autres procédures de règlement des litiges.

2. La médiation peut se poursuivre en même temps que d'autres procédures de règlement des litiges, si les parties y consentent.

3. Les parties peuvent s'accorder, dans les limites des lois applicables, sur la suspension du délai de prescription prévue par toute loi applicable ou par toute autre règle équivalente concernant le litige soumis à la médiation, à compter de la date du début de la médiation jusqu'à la date de la fin de la médiation.

4. Dans le cadre de la présente Convention, la procédure de médiation est conduite sans préjudice des droits des parties de régler leur litige par tout autre mécanisme de règlement des litiges disponible.

Chapitre VII

Accords de règlement

Article 39 Conclusion d'accords de règlement

1. Dans le cadre de la présente Convention, lorsque les parties s'accordent sur les termes de règlement de la totalité ou d'une partie du litige par la médiation, elles doivent signer par écrit un accord de règlement résultant de la médiation (ci-après dénommé accord de règlement), y compris sous la forme de communication électronique.

2. L'accord de règlement signé par les parties est authentifié par le Secrétaire Général pour prouver qu'il résulte de la médiation prévue dans la présente Convention, sauf accord contraire des parties.

Article 40 Effets juridiques des accords de règlement

1. Tout accord de règlement dûment conclu entre les parties a force obligatoire pour elles et doit être exécuté de bonne foi par elles

2. En signant un accord de règlement, les parties consentent à ce qu'il puisse être utilisé comme preuve qu'il résulte de la médiation et comme base pour obtenir réparation en vertu des lois applicables.

3. La signature par une partie de l'accord de règlement n'implique aucunement qu'elle admet les considérations de droit ou de fait qui auraient pu être à l'origine des termes de l'accord.

Article 41 Exécution des accords de règlement

1. L'accord de règlement conclu par les parties en vue de la résolution d'un litige commercial international conformément à l'article 28 ci-dessus peut être exécuté par un État contractant conformément au droit applicable.

2. Un protocole à la présente Convention doit être négocié par les États contractants afin de préciser les conditions selon lesquelles les accords de règlement prévus au paragraphe 1^{er} doivent être exécutés. Ce protocole est adopté et entre en vigueur dans la même procédure que celle requise pour l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention conformément à l'article 56.

Chapitre VIII Renforcement des capacités

Article 42 Activités de renforcement des capacités

1. L'Organisation doit, en fonction des ressources disponibles, entreprendre et intensifier les activités de renforcement des capacités.

2. L'Organisation peut initier ces activités en coordination et coopération avec les gouvernements, les organisations internationales et autres entités.

3. Le Secrétariat élabore un planning annuel de travail pour la promotion du renforcement des capacités qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration.

4. Le Secrétariat peut également proposer et mettre en œuvre, avec l'accord du Conseil d'Administration, un programme de bourses d'études relatif à la médiation pour la formation et le renforcement des capacités des jeunes professionnels et diplomates.

Article 43 Comité chargé du renforcement des capacités

1. Il est créé un Comité chargé du renforcement des capacités qui fonctionnera sous la supervision générale du Conseil d'Administration et avec le soutien administratif du Secrétariat.

2. Ce Comité a pour mandat de prodiguer au Conseil d'Administration des conseils concernant les stratégies et priorités relatives aux activités de renforcement des capacités.

Article 44 Fonds pour la médiation

Aux fins de la présente Convention, un Fonds pour la médiation peut être créé afin de promouvoir et encourager le recours à la médiation, ainsi que pour intensifier le renforcement des capacités. Ce Fonds sera constitué à partir de dons et géré conformément au règlement financier adopté par le Conseil d'Administration.

Chapitre IX Financement

Article 45 Règles financières

Toutes les questions financières relatives à l'Organisation sont régies par la présente Convention et le règlement financier adopté par le Conseil d'Administration.

Article 46 Ressources financières

1. Le Secrétariat bénéficie des ressources financières nécessaires pour l'exercice effectif de ses fonctions.

2. Les ressources financières essentielles de l'Organisation sont constituées des contributions annuelles des États contractants et des revenus de l'Organisation.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, l'Organisation peut recevoir et utiliser des ressources financières complémentaires telles que les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des individus, des sociétés et autres entités, conformément au règlement financier adopté par le Conseil d'Administration. Toutefois, l'Organisation n'acceptera aucune contribution ou aide qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver, restreindre, dévier ou altérer ses buts, objectifs ou attributions.

Article 47 Évaluation des contributions

Les contributions annuelles des États contractants sont évaluées conformément à un barème d'évaluation convenu faisant référence à leur catégorie dans le système de l'Union postale universelle. Le niveau de développement économique des États contractants et leur capacité de paiement peuvent également être pris en compte.

Chapitre X Privilèges et immunités

Article 48 Principes généraux

1. L'Organisation bénéficie sur le territoire des États contractants des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice et à l'accomplissement de ses buts, objectifs et attributions.

2. Les représentants des États contractants et officiels de l'Organisation bénéficient de la même manière des privilèges et immunités nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation.

Article 49 Biens, Fonds et Actifs

1. L'Organisation, ses biens et actifs, où qu'ils se trouvent et en quelque main qu'ils se trouvent, bénéficient de l'immunité de toute juridiction, à moins que l'Organisation y ait expressément renoncé dans les cas particuliers. Cette renonciation ne doit pas être entendue comme s'étendant également à l'immunité de toute exécution, à moins que l'Organisation y ait expressément, et de manière distincte, renoncé.

2. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Les biens et actifs de l'Organisation, indépendamment du lieu où ils se trouvent et de la personne qui les détient, bénéficient de l'immunité concernant toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence par une procédure exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3 - Les archives de l'Organisation, et en général tous les documents appartenant à l'Organisation ou détenus par elle, sont inviolables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

4. Sans être restreinte par des contrôles et règlements financiers ou moratoires de toute nature,

a. l'Organisation peut détenir tous types de fonds, de devises et autres actifs ; elle peut ouvrir et gérer des comptes dans n'importe quelle devise convertible ;

b. l'Organisation est libre de transférer ses fonds, devises ou autres actifs d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays, ainsi que de convertir toute devise qu'elle détient en toute autre devise.

5. L'Organisation, ses actifs, revenus et autres biens sont :

a. exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne prétendra pas à l'exonération des impôts qui ne sont prélevés que pour les services d'utilité publique ;

b. exonérés de tout droit de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation dans le cadre de son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils ont été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays ;

c. exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

6. Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États contractants prendront chaque fois qu'il sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 50 Facilités concernant les communications

Chaque État contractant accorde aux communications officielles de l'Organisation le même traitement qu'il accorde aux communications officielles de tout autre État.

Article 51 Représentants des États contractants

1. Les représentants des États contractants au Conseil d'Administration et aux réunions convoquées par l'Organisation, au cours de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance des lieux de réunion, bénéficient des privilèges et immunités suivants :

a. immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits) immunité de toute juridiction ;

b. inviolabilité de tous papiers et documents ;

c. droit de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

d. exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, de restrictions à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement d'étrangers et de toutes obligations de service national lorsqu'ils visitent un État ou transitent par ce pays dans l'exercice de leurs fonctions ;

e. les mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f. les mêmes immunités et facilités concernant leurs bagages personnels que celles accordées aux représentants diplomatiques ; et

g. les autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec les précédents dont jouissent les représentants diplomatiques, excepté le droit de prétendre à une exonération des droits de douane, des droits d'accise et des taxes de vente concernant les biens importés (à l'exception de leurs bagages personnels).

2. Dans le but de garantir la liberté d'expression et l'indépendance des représentants des États contractants au Conseil d'Administration et aux réunions convoquées par l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction concernant leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions continuera de leur être accordée même lorsqu'ils cesseront d'être représentants des États contractants.

3. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, les périodes durant lesquelles les représentants des États contractants au Conseil d'Administration et aux réunions de l'Organisation sont présents dans un État contractant pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme période de résidence.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États contractants non à leur avantage personnel, mais en vue de garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un État contractant a non seulement le droit, mais aussi le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où cette immunité, à son avis, pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans préjudice de l'objectif pour lequel elle a été accordée.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas entre un(e) représentant(e) et les autorités de l'État contractant dont il ou elle est ressortissant(e), ou dont il ou elle est ou a été représentant(e).

6. Au sens du présent article, le terme « représentants » englobe tous les délégués, délégués-adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations.

Article 52 Officiels

1. Le Secrétaire Général détermine les catégories d'officiels auxquels s'appliquent les dispositions du présent article et soumet ces catégories à l'examen puis à l'approbation du Conseil d'Administration. Par la suite, ces catégories doivent être communiquées aux gouvernements de tous les États contractants. Les noms des officiels faisant partie de ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des États contractants.

2. Les officiels de l'Organisation :

a. bénéficient de l'immunité de juridiction concernant leurs paroles, leurs écrits ainsi que tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
b. sont exonérés de taxes sur les salaires et émoluments versés par l'Organisation ;
c. sont exemptés de toute obligation relative au service militaire ;

d. sont exemptés ainsi que leurs conjoints et membres de famille à charge, de restrictions à l'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers ;

e. bénéficient des mêmes privilèges relatifs aux facilités de change accordés aux officiels de rang comparable qui font partie des missions diplomatiques auprès des gouvernements concernés ;

f. bénéficient, ainsi que leurs conjoints et membres de famille à charge, des mêmes facilités de rapatriement que les représentants diplomatiques en temps de crise internationale ; et

g. bénéficient du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays concerné.

3. Outre les immunités et privilèges, énoncés au paragraphe 2, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint bénéficient, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs, des privilèges, immunités, exonérations et facilités accordés aux représentants diplomatiques conformément au droit international.

4. Ces privilèges et immunités sont accordés aux officiels dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout officiel lorsqu'il ou elle estime que son immunité pourrait entraver le cours de la justice et peut être levée sans préjudice des intérêts de l'Organisation. À l'égard du Secrétaire Général, le Conseil d'Administration a le droit de lever son immunité.

5. L'Organisation doit coopérer en tout temps avec les autorités compétentes des États contractants dans le but de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois et règlements relatifs à la sécurité publique et à l'ordre public et de prévenir tout abus concernant les privilèges, immunités et facilités énoncés dans le présent article.

Article 53 Médiateurs et participants aux procédures de médiation

1. Les personnes participant aux procédures de médiation relatives aux litiges énoncés aux articles 25

et 27 telles que les médiateurs, les parties, les agents, les conseils, les témoins ou les experts bénéficient :

- a. de l'immunité d'arrestation ou de détention ainsi que de saisie de leurs bagages personnels lors de l'exercice de leurs fonctions ;
- b. de l'immunité de juridiction concernant leurs paroles et leurs écrits ainsi que tous les actes accomplis par elles au cours de leur participation aux procédures de médiation ;
- c. de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents sous quelque forme et support que ce soit relatifs à leur participation aux procédures de médiation ;
- d. du droit de recevoir et d'envoyer des papiers et documents sous quelque forme que ce soit par des courriers dûment identifiés ou par des valises scellées aux fins de leurs communications relatives aux procédures de médiation ; et,
- e. sans en être ressortissants, des mêmes exemptions de restrictions à l'immigration, d'enregistrement des étrangers et des obligations des services militaires ; des mêmes facilités concernant les restrictions de change, ainsi que des mêmes facilités, de voyage accordées par les Etats contractants aux officiels de l'Organisation.

Les immunités mentionnées aux alinéas (a) et (e) s'appliquent uniquement à leur voyage à destination et en provenance du lieu de la médiation, ainsi qu'à leur séjour dans ce lieu.

2. Les personnes ayant qualité de médiateurs dans les procédures de médiation menées dans le cadre de la présente Convention sont exonérées de taxes sur tous les honoraires et indemnités versés par ou à travers l'Organisation pour leur travail de médiation.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés à ces personnes dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. L'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne lorsqu'elle estime que son immunité pourrait entraver le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans préjudice des intérêts de l'Organisation.

Article 54 Exception des immunités

Les immunités prévues au paragraphe 1^{er} alinéa (a) de l'article 51, au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article 52 et au paragraphe 1^{er} alinéa (b) de l'article 53 ne s'appliquent pas à la responsabilité civile en cas de dommages causés lors d'un accident de la route ou en cas de blessures ou de décès.

Chapitre XI Dispositions finales

Article 55 Règlement des divergences d'interprétation ou d'application

Toute divergence d'interprétation ou d'application de la présente Convention non résolue par voie de négociation est, à la demande de l'Etat contractant concerné, soumise au Conseil d'Administration pour ses recommandations.

Article 56 Amendements

1. Tout Etat contractant peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire Général. Le Secrétaire Général communiquera cette proposition aux Etats contractants.

2. Dans la mesure du possible, tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus par les Etats contractants. En cas d'impossibilité de consensus après épuisement de toutes les tentatives, l'amendement est, en dernier recours, adopté à la majorité des deux tiers des Etats contractants.

3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats contractants.

4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 entre en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il lie tous les Etats contractants ayant exprimé leur consentement à être liés par celui-ci. Les autres Etats contractants continuent d'être liés par les dispositions de la présente Convention et par tout autre amendement antérieur qu'ils ont ratifié, accepté ou approuvé.

5. Lorsqu'un Etat contractant ratifie, accepte ou approuve un amendement suite au dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur pour cet Etat contractant dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

6. Tout amendement est sans préjudice des droits et obligations des parties qui découlent de leur consentement à la médiation dans le cadre de la présente Convention donné avant la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 57 Déclarations concernant les systèmes juridiques non unifiés

1. Lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales ou à seulement une ou certaines d'entre elles, et peut modifier cette déclaration à tout moment en soumettant une autre déclaration.

2. Cette déclaration doit être notifiée au dépositaire et mentionner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention :

a. toute référence à la loi ou à une règle de procédure d'un État sera considérée comme faisant référence, le cas échéant, à la loi ou règle de procédure en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;

b. les litiges énoncés à l'article 28 sont considérés comme incluant les litiges découlant des relations commerciales ou s'y rapportant entre les parties dans les différentes unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un Etat ne fait aucune déclaration en vertu du présent article, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

5. Le présent article ne s'applique pas aux organisations d'intégration régionale.

Article 58 Participation des organisations d'intégration régionale

1. Une organisation d'intégration régionale constituée d'États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut également signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation d'intégration régionale a les mêmes droits et obligations qu'un État contractant dans la mesure où elle a compétence dans les matières régies par la présente Convention. Ces matières devront être mentionnées dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Par la suite, cette organisation doit informer le dépositaire de toute modification substantielle de sa compétence.

2. Dans le cadre de la présente Convention, toute référence à un « État contractant » ou aux « États contractants, s'applique également à une organisation d'intégration régionale dans les limites de sa compétence.

3. Aux fins du paragraphe 4 de l'article 56 et du paragraphe 1^{er} de l'article 60, tout instrument déposé par une organisation d'intégration régionale ne peut être considéré comme complétant ceux déposés par les États contractants de cette organisation.

4. Une organisation d'intégration régionale peut, dans les matières dans lesquelles elle est compétente, exercer son droit de vote au sein du Conseil d'Administration, le nombre de voix étant égal au nombre de ses États membres qui sont des États contractants à la présente Convention. Elle n'exerce pas son droit de vote si un des États membres l'a déjà exercé, et vice versa.

Article 59 : Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations d'intégration régionale, dans la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Par la suite, elle restera ouverte à la signature, au Ministère des Affaires étrangères de la République Populaire de Chine à Beijing pendant trois ans après son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et organisations d'intégration régionale signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États et organisations d'intégration régionale non signataires à partir de la date d'ouverture à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès de l'État dépositaire.

Article 60 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ou organisation d'intégration régionale ratifiant, acceptant, approuvant la présente Convention ou y adhérant suite au dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur le trentième jour après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par cet État ou organisation d'intégration régionale.

Article 61 Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire. La dénonciation peut être limitée à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auquel s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'une date ultérieure soit mentionnée dans la notification.

3. La notification adressée par un État contractant conformément au présent article n'affectera pas les droits et obligations de toute partie à un litige découlant du consentement à la médiation dans le cadre de la présente Convention donné avant que cette notification ne soit reçue par le dépositaire.

Article 62 Dépositaire

1. Le Gouvernement de la République Populaire de Chine est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire notifie à tous les États contractants, aux autres signataires et au Secrétaire Général, notamment ce qui suit :

- a. les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions mentionnées aux articles 56, 58 et 59 ;
- b. la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 60 ;
- c. la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'article 56 ;

- d. les déclarations et notifications mentionnées aux articles 25, 29, 57 et 58 ; et
e. les dénonciations mentionnées à l'article 61.

Article 63 Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi, sera déposé auprès du dépositaire, qui en enverra des copies certifiées à tous les États contractants,

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Hong Kong, Région Administrative Spéciale de la République Populaire de Chine, le [date.....].

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 3581 du 4 septembre 2025 portant délégation de pouvoir aux préfets de départements en vue de nommer les membres des bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales modifié et complété par les décrets n°5 2008-407 du 9 octobre 2008 et 2012-26 du 6 février 2012 ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 2818 du 7 août 2025 portant révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 3269 du 28 août 2025 portant nomination des membres des bureaux des commissions administratives de révision des listes électorales,

Arrête :

Article premier : Il est donné délégation de pouvoir aux préfets de départements à l'effet de nommer les membres des bureaux d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de retranchement ou de radiation des commissions administratives de révision des listes électorales.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2025-350 du 14 août 2025 portant ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour la médiation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-2025 du 14 août 2025 autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour la médiation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention portant création de l'organisation internationale pour la médiation, signée le 30 mai 2025 à Hong Kong (Chine), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

Arrêté n° 3834 du 8 septembre 2025 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction de la coopération

Le ministre de l'économie fluviale
et des voies navigables,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2023-56 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 13 du décret n° 2023-56 du 24 février 2023 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction de la coopération.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de la coopération, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la coopération bilatérale

Article 4 : Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé notamment de :

- coordonner, au niveau de la direction de la coopération, toutes les actions de coopération avec les autres pays ;
- élaborer et suivre les accords de réciprocité passés entre le ministère de l'économie fluviale et des voies navigables de tout Etat, en application des conventions internationales en vigueur dans le domaine de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- promouvoir et développer les relations de coopération fluviale avec tout Etat ayant en charge la gestion des questions liées à l'économie fluviale et des voies navigables ;
- préparer les commissions mixtes et autres réunions paritaires et intergouvernementales avec tout Etat signataire des accords de coopération fluviaux avec la République du Congo ;
- promouvoir et veiller à l'application des conventions, des accords et des conclusions des négociations bilatérales fluviales auxquelles la République du Congo est Partie ;
- veiller à l'entretien des rapports entre les structures et les administrations sous tutelle et l'autorité fluviale compétente ;
- connaître du contentieux pouvant naître entre la République du Congo et ses partenaires dans les accords bilatéraux fluviaux ;
- tenir le fichier sur les accords bilatéraux fluviaux.

Article 5 : Le service de la coopération bilatérale comprend :

- le bureau de la coopération avec les pays industrialisés ;
- le bureau de la coopération avec les pays en développement.

Section 1 : Du bureau de la coopération avec les pays industrialisés

Article 6 : Le bureau de la coopération avec les pays industrialisés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coopération avec les pays industrialisés est chargé, notamment, d'initier, de suivre et d'évaluer toutes les actions de coopération avec les pays développés.

Section 2 : Du bureau de la coopération avec les pays en développement

Article 7 : Le bureau de la coopération avec les pays en développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coopération avec les pays en développement est chargé, notamment, d'initier, de suivre et d'évaluer toutes les actions de coopération sud-sud.

Chapitre III : Du service de la coopération multilatérale

Article 8 : Le service de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coopération multilatérale est chargé, notamment, de :

- coordonner au niveau de la direction de la coopération, toutes les actions de coopération avec les organismes du système des Nations unies, des organisations régionales et sous-régionales de coopération dans le domaine de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- promouvoir et veiller à l'application et au suivi des conclusions des négociations multilatérales sur les conventions et accords fluviaux internationaux ;
- préparer et organiser les réunions et les commissions dans le cadre de la coopération multilatérale ;
- préparer la participation de la République du Congo aux réunions des organisations internationales, régionales et sous-régionales de coopération dans le domaine de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- gérer les questions liées à l'assistance technique en matière de coopération multilatérale ;
- veiller à l'exécution des conventions et accords fluviaux internationaux auxquels la République du Congo est Partie ;
- préparer, en collaboration avec le ministère des affaires étrangères, les actes de ratification ou d'adhésion de la République du Congo aux instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- suivre l'évolution de la convention des Nations unies sur le droit des eaux ;
- tenir le fichier sur les traités et les conventions des voies navigables auxquels la République du Congo est Partie.

Article 9 : Le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau de la coopération avec l'organisation fluviale internationale, les organismes du système des Nations unies et l'Union européenne ;
- le bureau de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales de coopération fluviale et des voies navigables.

Section 1 : Du bureau de la coopération avec l'organisation fluviale internationale, les organismes du système des Nations unies et l'Union européenne.

Article 10 : Le bureau de la coopération avec l'organisation fluviale internationale, les organismes du système des Nations unies et l'Union européenne est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de suivre et d'évaluer toutes les actions de coopération avec ces organisations.

Section 2 : Du bureau de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales de coopération fluviale et des voies navigables.

Article 11 : Le bureau de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales de coopération fluviale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales de coopération fluviale est chargé, notamment, de suivre et d'évaluer toutes les actions de coopération avec ces organisations.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie fluviale et des voies navigables.

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 2025

Honoré SAYI

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 3829 du 8 septembre 2025
définissant les directives nationales d'aménagement simplifié d'une unité d'exploitation domestique

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023 portant création du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu l'arrêté n° 6515 du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestières à impacts réduits en République du Congo ;
Vu le décret 2022-95 du 2 mars 2022 portant composition, attribution et fonctionnement du comité de concertation de la série de développement communautaire d'une concession forestière ;
Vu le décret 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation,

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 75, 121, 139 et 140 de la loi 33-2020 susvisée, définit les directives nationales d'aménagement d'une unité d'exploitation domestique.

Elles constituent le cadre référentiel national de gestion durable et de conservation des ressources forestières pour une unité d'exploitation domestique.

Article 2 : L'unité d'exploitation domestique fait l'objet d'un plan simple de gestion.

Article 3 : La taille maximale d'une unité d'exploitation domestique est fixée à cinq cents hectares.

Article 4 : Une cartographie préalable des zones susceptibles d'abriter une unité d'exploitation domestique est réalisée par l'administration forestière qui prend les mesures nécessaires pour réaliser ou faire réaliser les travaux d'inventaire forestier et faunique ainsi que l'aménagement des ressources du domaine forestier national.

Article 5 : Un inventaire de préinvestissement est réalisé par le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques pour toute unité d'exploitation domestique à concéder.

Article 6 : Dans un département donné, les différentes unités d'exploitation domestique sont concédées de manière étalée dans le temps.

L'intervalle entre deux exploitations successives sur une unité d'exploitation domestique donnée est au minimum de 20 ans.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT PAR PLAN SIMPLE DE GESTION

Article 7 : Les objectifs des plans simples de gestion sont les suivants :

- Connaître la superficie forestière de l'unité d'exploitation domestique et la mise en place de différentes séries d'aménagement sur cette superficie : la série de production et la série de protection ;
- Elaborer une cartographie précise de la forêt, notamment :
 - la carte de localisation de l'unité d'exploitation domestique entre 1/150 000^e et 1/300 000^e ;
 - la carte des villages entre 1/150 000^e et 1/300 000^e ;
 - la carte des séries d'aménagement entre 1/150 000^e et 1/300 000^e ;
 - la carte des assiettes annuelles de coupe entre 1/150 000^e et 1/300 000^e ;
- Créer deux séries d'aménagement, de production et de protection ;

- Elaborer des mesures de gestion respectives aux séries d'aménagement simplifié, notamment :
 - la définition au sein de la série de production définissant l'ordre de passage en coupe, la liste des essences aménagées et les diamètres minima d'aménagement associés en vue d'une production de bois d'œuvre durable ;
 - la protection des sites culturels et culturels des communautés locales et populations autochtones identifiés avant l'exploitation ;
 - la protection des zones sensibles : berges, bays, salines.

CHAPITRE 3 : DIRECTIVES GENERALES

Article 8 : Pour l'élaboration du plan simple de gestion, il est fait recours aux résultats d'études par zone écologique ou bassin de vie ; tarifs de cubage, sites à protéger, et aux paramètres déterminés dans la zone écologique concernée : essences aménagées, diamètres minima d'aménagement et coefficients d'exploitation associés.

En l'absence de telles données par zone écologique, il est fait usage des données de la concession forestière aménagée la plus proche.

Article 9 : Les préalables à l'élaboration du plan simple de gestion sont la cartographie et l'inventaire d'exploitation. Cet inventaire d'exploitation est réalisé soit par :

- le titulaire du permis d'exploitation domestique ;
- le Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- un bureau d'étude agréé par l'administration forestière.

Article 10 : Le rapport cartographique et le rapport d'inventaire d'exploitation d'une unité d'exploitation domestique sont validés par l'administration forestière.

Article 11 : Un délai de quatre mois est accordé pour achever l'ensemble des activités de rédaction du plan simple de gestion.

Article 12 : Le plan simple de gestion est validé par une commission technique interne au ministère en charge des forêts.

Il est approuvé par arrêté du ministre en charge des forêts.

Article 13 : La durée de validité du plan simple de gestion correspond à celle du permis d'exploitation domestique.

Article 14 : L'ensemble des éléments techniques permettant d'appliquer les présentes directives, et le canevas de rédaction de plan simple de gestion d'une unité d'exploitation domestique, sont détaillés dans des normes techniques.

CHAPITRE 4 : DIRECTIVES DES DIFFERENTES SERIES D'AMENAGEMENT

Section 1 : Directives d'aménagement de la série de production

Article 15 : La série de production a pour vocation principale la production de bois d'œuvre. Ce bois d'œuvre est destiné à l'approvisionnement du marché local. Elle fait l'objet d'une exploitation forestière sur la base d'un permis d'exploitation domestique.

Article 16 : Les prescriptions de gestion de la série de production sont définies en respectant les modalités suivantes :

- par défaut, la série de production est assise sur la surface forestière totale, diminuée de la surface de la série de protection ;
- la série de production est aménagée par assiettes annuelles de coupe équivolumes ;
- la liste des essences aménagées est soit celle de la zone écologique où se situe l'unité d'exploitation domestique, soit elle est déterminée sur base des données de la concession forestière aménagée la plus proche dans la même zone écologique. Cette liste constitue la liste des essences exploitables ;
- les diamètres minima d'aménagement et les coefficients d'exploitation sont fixés pour chaque essence exploitable soit dans la zone écologique où se situe l'unité d'exploitation domestique, soit sur base des données de la concession forestière aménagée la plus proche dans la même zone écologique ;
- le nombre d'assiettes annuelles de coupe correspond à la durée du permis d'exploitation domestique.

Section 2 : Directives d'aménagement de la série de protection

Article 17. Les objectifs spécifiques de la série de protection sont formulés dans le plan simple de gestion. Ils visent à :

- protéger les zones humides : les forêts marécageuses et inondables, les mangroves ;
- protéger les berges des principaux cours d'eau ;
- protéger les zones à pentes escarpées, sensibles à l'érosion ;
- protéger les sites culturels et culturels.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les directives d'aménagement d'une unité d'exploitation domestique et les normes techniques y afférentes servent de base de travail aux exploitants et aux différentes structures impliquées dans l'élaboration des plans simples de gestion des unités d'exploitation domestique.

Article 19 : Les directives d'aménagement d'une unité d'exploitation domestique sont révisées à l'initiative du

ministère en charge des forêts lorsque les conditions l'exigent, notamment l'évolution des connaissances et le changement de contexte.

Article 20 : L'administration forestière, à travers ses structures compétentes, veille à l'application des présentes directives nationales.

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 2025

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 3830 du 8 septembre 2025 définissant les directives nationales d'aménagement simplifié applicables à une concession forestière de petite superficie

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 7 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023 portant création du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu l'arrêté n° 6515 du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestières à impacts réduits en République du Congo ;

Vu le décret 2022-95 du 2 mars 2022 portant composition, attribution et fonctionnement du comité de concertation de la série de développement communautaire d'une concession forestière ;

Vu le décret 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation,

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté définit les directives nationales d'aménagement simplifié d'une concession forestière de petite superficie.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par concession forestière de petite superficie, une concession forestière ayant une superficie forestière supérieure ou égale à 4 000 hectares et inférieure à 50 000 hectares.

Article 3 : Les directives nationales d'aménagement simplifié constituent le cadre référentiel national de gestion durable et de conservation des ressources forestières pour les concessions de petite superficie.

Article 4 : L'exploitation d'une concession forestière de petite superficie se fait sur la base d'une convention d'aménagement et de transformation.

Article 5 : La gestion des concessions de petite superficie se fait sur la base d'un plan simple de gestion.

CHAPITRE 2 : PROCESSUS D'AMENAGEMENT PAR PLANS SIMPLES DE GESTION

Article 6 : Le processus d'aménagement simplifié des plans simples de gestion s'articule autour des points suivants :

- la connaissance de la superficie forestière de la concession et la mise en place d'au moins deux des cinq séries d'aménagement, notamment la série de production et la série de développement communautaire, selon la superficie forestière de la concession ;
- l'élaboration d'une cartographie de la forêt tant au niveau de la ressource que des séries d'aménagement comprenant :
 - la carte de localisation de la concession au 1/150 000^e ;
 - la carte des villes et villages au 1/150 000^e ;
 - la carte de stratification au 1/150 000^e ;
 - la carte de l'historique de l'exploitation, optionnelle, au 1/150 000^e ;
 - la carte des séries d'aménagement au 1/150 000^e ;
 - la carte des assiettes annuelles de coupes au 1/150 000^e ;
 - la création des différentes séries d'aménagement ;
 - la définition de leurs mesures de gestion respectives ;
 - les mesures d'aménagement de la série de production définissant la rotation, l'ordre de passage en coupe, la liste des essences aménagées et la détermination des diamètres minimums d'aménagement en vue d'une production de bois d'œuvre durable ;
 - la détermination d'une surface annuelle de référence ;
 - les prescriptions environnementales et sociales, notamment la définition des mesures de protection de la flore et de la faune, la réglementation des droits d'usage et devoirs des communautés locales et populations autochtones ;

- la protection des sites culturels et culturels des communautés locales et populations autochtones identifiés avant l'exploitation ;
- la surveillance des massifs et la lutte anti-braconnage ;
- la protection des zones sensibles : berges des cours d'eau, bays, salines.

CHAPITRE 3 : DIRECTIVES GENERALES

Article 7 : Pour l'élaboration des plans simples de gestion, il est fait recours aux résultats des études par zone écologique ou bassin de vie : tarifs de cubage, coefficients de prélèvement et de commercialisation, données socio-économiques, ainsi que l'application de paramètres régionaux ; rotation, diamètre minimum d'aménagement et liste des essences aménagées.

En l'absence de telles données régionales, il est fait usage des données de la concession forestière aménagée la plus proche ayant les mêmes caractéristiques écologiques.

Article 8 : Les études préalables à l'élaboration du plan simple de gestion sont les suivantes : étude cartographique, étude socio-économique, inventaire multi-ressources et découpage en série.

Article 9 : Les rapports des études et travaux ci-dessus sont validés par une commission technique au sein du ministère en charge des forêts.

Article 10 : Un délai de deux ans est accordé pour achever l'ensemble des activités relatives à l'élaboration du plan simple de gestion.

Article 11 : Le plan simple de gestion est validé par une commission interministérielle regroupant toutes les parties prenantes de la gestion forestière.

Article 12 : Le plan simple de gestion validé est adopté par les parties prenantes au niveau local.

Article 13 : Le plan simple de gestion adopté est approuvé par arrêté du ministre en charge des forêts, pour une période correspondant à la durée de la rotation et à l'issue de laquelle il est révisé.

Article 14 : L'ensemble des éléments techniques permettant d'appliquer les présentes directives, ainsi que les différents canevas sont détaillés dans des normes techniques.

CHAPITRE 4 : DIRECTIVES DES DIFFERENTES SERIES D'AMENAGEMENT

Section 1 : Directives d'aménagement de la série de production

Article 15 : La série de production a pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre.

Article 16 : Les objectifs de la série de production sont :

- produire durablement le bois d'œuvre ;
- approvisionner en grumes les industries locales ;
- améliorer les revenus des différents partenaires impliqués dans la gestion forestière, notamment l'Etat, les communautés locales, les populations autochtones et le concessionnaire.

Article 17 : Les prescriptions de gestion de la série de production sont définies en respectant les modalités suivantes :

- par défaut, la série de production est assise sur la surface forestière totale, diminuée des surfaces des autres séries : conservation, protection et développement communautaire ;
- la série de production est aménagée par assiettes de coupe équivalente ;
- la rotation est celle de la zone écologique où se trouve la concession ou celle de la concession forestière aménagée la plus proche si la zone écologique concernée n'a pas de rotation définie ;
- les tarifs de cubage retenus sont soit issus des résultats d'une étude dendrométrique spécifique, soit d'une étude régionale pertinente ;
- la liste des essences aménagées est celle de la zone écologique où se trouve la concession, ou celle de la concession forestière aménagée la plus proche si la zone écologique concernée ne dispose de liste d'essences aménagées définie. Elle constitue la liste des essences exploitables ;
- les diamètres minimums d'aménagement sont ceux de la zone écologique où se trouve la concession ou ceux de la concession forestière aménagée la plus proche si la zone écologique concernée ne dispose de diamètres minima d'aménagement définis ;
- le volume annuel de référence équivaut au volume global des essences exploitables de la série de production divisé par le nombre d'années de la rotation.

Section 2 : Directives d'aménagement de la série de protection

Article 18 : La série de protection est un ensemble de superficies destinées à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles et cultuelles qui y sont associées.

Article 19 : Les objectifs spécifiques de la série de protection sont :

- protéger les zones humides : les forêts marécageuses et inondables et les mangroves ;
- protéger les berges des principaux cours d'eau ;
- protéger les zones à pentes escarpées sensibles à l'érosion ;
- protéger les sites culturels et culturels.

Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le plan simple de gestion.

Article 20 : Les prescriptions de gestion de la série de protection sont définies en respectant les modalités suivantes :

- la série de protection est définie et localisée au sein de la concession de manière à protéger les cours d'eau, les zones humides, notamment les forêts marécageuses et inondables et les mangroves, les zones à forte pente sensibles à l'érosion et les sites culturels et culturels ;
- les mesures de protection sont définies à l'échelle de la série mais également à l'échelle de l'assiette annuelle de coupe, le cas échéant, sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- l'exercice des droits d'usage des populations locales dans cette série peut faire l'objet d'une restriction.

Section 3 : Directives d'aménagement de la série de développement communautaire

Article 21 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés locales et populations autochtones et à la lutte contre la pauvreté. Elle prend en compte les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles et jachères présentes et futures, les zones de pêche et/ou de chasse.

Article 22 : Les objectifs de la série de développement communautaire sont formulés dans un plan simple de gestion spécifique à cette série. Il s'agit de :

- exploiter rationnellement et aménager les ressources forestières et fauniques au profit des communautés locales et populations autochtones ;
- améliorer les systèmes de production agricole et agro-forestiers pour le développement durable des économies des communautés locales et populations autochtones ;
- promouvoir et développer les plantations villageoises ;
- améliorer les connaissances et les aptitudes des communautés locales et populations autochtones ;
- lutter contre la pauvreté.

Article 23 : Les prescriptions de gestion de la série de développement communautaire sont définies en respectant les modalités suivantes :

- la délimitation se fait sur la base des études socio-économiques du bassin de vie concerné ou d'études socio-économiques spécifiques ;
- la série de développement communautaire est définie et localisée de manière à garantir un espace suffisant pour l'exercice des droits d'usage coutumiers : agriculture, récolte de produits forestiers non ligneux, chasse, pêche, élevage, récolte de bois d'œuvre et de bois de service, des communautés locales et populations autochtones au sein de la concession. La définition de la série de développement communautaire est basée sur une cartographie participative ;

- les droits et les devoirs de chaque partie sont clairement définis en concertation avec les communautés locales et populations autochtones ;
- les communautés locales et populations autochtones sont impliquées dans le processus de planification, de gestion des ressources, de suivi et d'évaluation du plan simple de gestion de la série de développement communautaire.

Section 4 : Directives d'aménagement de la série de recherche

Article 24 : La série de recherche se superpose à toutes les autres séries. Les objectifs spécifiques de la série de recherche portent sur des thématiques scientifiques diverses. Cette série a pour vocation de développer les connaissances sur les ressources biologiques et génétiques. Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le plan simple de gestion.

Section 5 : Directives d'aménagement de la série de conservation

Article 25 : La série de conservation est un ensemble d'écosystèmes ayant pour vocation d'assurer le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le plan simple de gestion. Cette série est obligatoire si les études préalables le démontrent.

Article 26 : Les objectifs spécifiques de la série de conservation sont :

- garantir la protection des espèces de faunes et de flores menacées ou endémiques ;
- protéger les zones de concentration des espèces animales.

Article 27 : Les prescriptions de gestion de la série de conservation sont définies en respectant les modalités suivantes :

- identifier les éléments remarquables reconnus pour leur potentielle concentration en espèces emblématiques, endémiques ou rares ;
- identifier les menaces sur les éléments remarquables ;
- définir les mesures de gestion ;
- suivre et évaluer les mesures de gestion ;
- préciser les droits d'usage des communautés locales et populations autochtones ;
- interdire les activités d'exploitation.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les directives d'aménagement des concessions forestières de petite superficie et les normes techniques y afférentes servent de base de travail aux concessionnaires, aux différentes administrations et autres parties prenantes impliquées dans l'élaboration des plans simples de gestion de ces concessions.

Article 29 : Les directives d'aménagement des concessions forestières de petite superficie sont révisées à l'initiative du ministre en charge des forêts lorsque les conditions l'exigent, notamment l'évolution des connaissances et le changement de contexte.

Article 30 : L'administration forestière, à travers ses structures compétentes, est chargée de veiller à l'application des présentes directives nationales.

Article 31 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 2025

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 3831 du 8 septembre 2025 définissant les directives nationales d'aménagement simplifié d'une forêt communautaire

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
 Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ;
 Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 d'orientation sur le développement durable ;
 Vu la loi 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu la loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023 portant création du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
 Vu le décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones ;
 Vu le décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique ;
 Vu le décret n° 2017-226 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire ;
 Vu le décret n° 2017-227 du 7 juillet 2017 fixant

la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret n° 2017-228 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2017-229 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission municipale d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 6515 du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestières à impacts réduits en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 88 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, définit les directives nationales d'aménagement simplifié d'une forêt communautaire.

Article 2 : Toute forêt communautaire est dotée d'un plan simple de gestion conformément à l'article 15 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée.

Article 3 : Les directives nationales d'aménagement simplifié constituent le cadre référentiel national pour l'élaboration d'un plan simple de gestion d'une forêt communautaire.

Article 4 : La taille maximale d'une forêt communautaire se trouvant dans une série de développement communautaire d'une concession forestière aménagée, est égale à la superficie de la forêt naturelle de la série de développement communautaire concernée.

La taille maximale est fixée à cinq mille (5 000) hectares pour les types de forêts communautaires suivants :

- la plantation forestière située sur le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones ;
- la forêt dont l'initiative de la création et de la gestion durable relève d'une communauté locale ;
- la forêt naturelle se trouvant sur le terroir d'une communauté locale et des populations autochtones, qui a été classée à leur profit.

CHAPITRE 2 : PROCESSUS D'AMENAGEMENT SIMPLIFIE D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Article 5 : Le processus d'aménagement simplifié d'une forêt communautaire s'articule autour des points suivants :

- la bonne connaissance de la superficie, des ressources forestières, fauniques et des activités qui y sont menées ;
- l'élaboration de la carte à une échelle comprise entre 1/50 000^e et 1/25 000^e, la cartographie des sites culturels et culturels dans ladite forêt communautaire ;
- la création et la définition des blocs de prélèvement annuel dans le cadre de prélèvement du bois d'œuvre ;
- la prescription des mesures d'aménagement pour la forêt naturelle définissant l'ordre de passage en coupe, la liste des essences aménagées et les diamètres minimums d'aménagement associés en vue d'une production de bois d'œuvre ;
- la prescription des mesures d'aménagement pour les forêts plantées ;
- la prescription des mesures de gestion des produits forestiers non ligneux ;
- la prescription des mesures de gestion des ressources fauniques ;
- la prescription des mesures d'aménagement spécifiques pour les forêts communautaires à vocation de prélèvement d'autres ressources que le bois d'œuvre ;
- la définition et la mise en œuvre d'autres activités qui concourent à la gestion durable des forêts et au bien-être des communautés locales et populations autochtones.

CHAPITRE 3 : DIRECTIVES GENERALES

Article 7 : Dans le cas d'une forêt communautaire située dans les séries de développement communautaire des concessions aménagées qui comporte entre autres vocations, celle de production du bois d'œuvre au profit des communautés, il est fait recours à la liste des essences aménagées prédéterminée dans la concession concernée.

Dans les autres cas prévus à l'article 15 (1) de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 ayant la même vocation, la liste des essences aménagées est celle de la zone écologique concernée ou de la concession forestière aménagée la plus proche.

Article 8 : Les travaux d'élaboration du plan simple de gestion d'une forêt communautaire sont les suivants : la cartographie numérique, la cartographie participative et l'étude socio-économique.

Article 9 : Les rapports cartographiques et socio-économiques ainsi que les plans simples de gestion sont validés par une commission de validation des documents d'aménagement des forêts communautaires.

Article 10 : La commission de validation des rapports des travaux cités à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que du plan simple de gestion de la forêt communautaire, est mise en place par arrêté préfectoral.

Cette commission est composée des représentants compétents des administrations départementales en charge des forêts, de l'agriculture et de l'élevage,

de l'environnement, des mines, du foncier, de l'aménagement du territoire, du développement local et de la promotion des droits des populations autochtones ainsi que des représentants du secteur privé, la société civile, et toutes personnes ressources identifiées par la communauté.

Les communautés locales et populations autochtones concernées prennent part à la validation à titre consultatif.

Article 11 : Un délai maximal de deux (2) ans est accordé au gestionnaire de la forêt communautaire après la signature du protocole d'accord avec l'administration forestière, pour achever l'ensemble des activités d'élaboration du plan simple de gestion.

Article 12. Le plan simple de gestion est approuvé par décision du directeur départemental des eaux et forêts du département concerné tel que prévu par l'article 15 (2) de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Article 13 : La durée de validité du plan simple de gestion est égale à la durée de la rotation :

- la rotation est égale à celle de la concession forestière dans le cas des forêts communautaires situées dans les séries de développement communautaires. Dans les autres cas, la rotation est celle de la zone écologique concernée ;
- dans le cas d'une plantation forestière communautaire, sa rotation est celle définie par les objectifs économiques de la plantation.

Article 14 : L'ensemble des éléments techniques permettant d'appliquer les présentes directives, et le canevas de rédaction du plan simple de gestion de la forêt communautaire, sont détaillés dans des normes publiées par un arrêté du ministre en charge des forêts, portant approbation des normes techniques de l'aménagement simplifié d'une forêt communautaire.

Article 15 : Les ressources ligneuses et non ligneuses des forêts communautaires font l'objet d'une exploitation sur la base de permis spéciaux.

Article 16 : La production de bois d'œuvre dans une forêt naturelle communautaire est assujettie aux prescriptions de gestion définies en respectant les modalités suivantes :

- la forêt communautaire est aménagée par contenance, c'est-à-dire équisurface, en créant des blocs de prélèvement annuel dans lesquels sont attribués des permis spéciaux ;
- le nombre de blocs de prélèvement annuel correspond à la durée de la rotation ;
- avant attribution de permis spéciaux, la ressource est évaluée suivant un inventaire d'exploitation.

Article 17 : L'exploitation des ressources d'une plantation forestière communautaire est assujettie aux

prescriptions de gestion en respectant les modalités suivantes :

- s'assurer du renouvellement du peuplement exploité ;
- évaluer, par le biais d'un inventaire, la ressource à exploiter avant attribution du permis de coupe de bois de plantation.

Article 18 : L'exploitation des ressources autres que le bois d'œuvre d'une forêt naturelle communautaire est assujettie aux prescriptions de gestion spécifiques prises en fonction de la ressource concernée.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les directives d'aménagement simplifié d'une forêt communautaire et les normes techniques y afférentes servent de base de travail aux communautés, aux différentes administrations et autres parties prenantes impliquées dans l'élaboration du plan simple de gestion d'une forêt communautaire.

Article 20 : Les directives d'aménagement simplifié d'une forêt communautaire sont révisées à l'initiative du ministre en charge des forêts lorsque les conditions l'exigent, notamment l'évolution des connaissances et le changement de contexte.

Article 21 : L'administration forestière veille, à travers ses structures compétentes, à l'application des présentes directives.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 2025

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 3832 du 8 septembre 2025
définissant les directives nationales d'aménagement d'une plantation forestière et d'une terre à vocation forestière

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ;
Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023 portant création

du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones ;

Vu le décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique ;

Vu le décret 2017-226 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret 2017-227 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret 2017-228 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement du territoire ;

Vu le décret 2017-229 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission municipale d'aménagement du territoire ;

Vu le décret 2022-95 du 2 mars 2022 portant composition, attribution et fonctionnement du comité de concertation de la série de développement communautaire d'une concession forestière ;

Vu le décret n° 89-042 portant création, attribution et organisation du service national de reboisement ;

Vu le décret n° 2013-221 du 30 mai 2013 portant création, attributions et organisation du programme national d'afforestation et de reboisement ;

Vu le décret 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation,

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté définit les directives nationales d'aménagement d'une plantation forestière et d'une terre à vocation forestière.

Ces directives constituent le cadre référentiel national d'aménagement d'une plantation forestière existante ou à mettre en place.

Article 2 : Conformément à l'article 38 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, une plantation forestière et une terre à vocation

forestière font l'objet d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement.

Article 3 : Une plantation forestière et une terre à vocation forestière dont la superficie est comprise entre 20 hectares et 5000 hectares font l'objet d'un plan simple de gestion.

Une plantation forestière et une terre à vocation forestière dont la superficie est supérieure à 5000 hectares font l'objet d'un plan d'aménagement.

Article 4 : La superficie minimale, pour qu'une plantation forestière et une terre à vocation forestière prenne en compte les aspects sociaux des communautés locales et populations autochtones dans sa gestion, est de 1000 hectares.

CHAPITRE 2 : PROCESSUS D'AMENAGEMENT D'UNE PLANTATION FORESTIERE

Article 5 : Le processus d'aménagement d'une plantation forestière s'articule autour des points suivants :

- la connaissance de la superficie de la plantation ;
- son état ainsi que l'état du peuplement qu'elle abrite ;
- l'élaboration d'une cartographie précise de la plantation :
 - la carte de la plantation à une échelle comprise entre 1/50 000^e et 1/25 000^e ;
 - la carte des différents blocs différenciés par l'essence, l'âge ou un état différent, à une échelle comprise entre 1/50 000 et 1/25 000^e ;
- la définition des mesures de gestion de chaque bloc dans le cas d'une vocation de production de bois d'œuvre, de bois d'énergie ou de bois de service, notamment :
 - la date de l'exploitation et donc la programmation de l'inventaire d'exploitation de la plantation et le mode d'exploitation ;
 - les opérations de replantation ;
 - les opérations d'entretien et d'éclaircie, ou de regarni ;
- la définition des mesures de gestion de chaque bloc dans le cas d'une vocation autre que le bois d'œuvre, le bois d'énergie ou le bois de service, notamment :
 - la gestion durable du peuplement et son renouvellement ;
 - la définition des mesures de gestion générale ;
 - les droits d'usage ou de prélèvement négociés avec les communautés locales et populations autochtones ;
 - les mesures de pérennisation de la plantation comme la lutte contre les feux et les incendies ou la lutte contre les défrichements ;

- la définition des mesures de gestion de la faune sauvage.

CHAPITRE 3 : PROCESSUS D'AMENAGEMENT D'UNE TERRE A VOCATION FORESTIERE

Article 6 : Le processus d'aménagement d'une terre à vocation forestière s'articule autour des points suivants :

- la connaissance de la superficie, l'état de la végétation, de la faune et du sol qui la composent ;
- l'élaboration d'une cartographie précise :
 - la carte de la superficie à une échelle comprise entre 1/50 000^e et 1/25 000^e,
 - la carte des différents blocs différenciés par essence, des strates de végétation, des éventuels itinéraires de la faune, et des types de sols qui la composent à une échelle comprise entre 1/50 000^e et 1/25 000^e ;
- la définition des mesures de gestion de chaque bloc dans le cas d'une vocation de production de bois d'œuvre, de bois d'énergie ou de bois de service notamment :
 - la date de l'exploitation et la programmation de l'inventaire d'exploitation de la plantation et le mode d'exploitation ;
 - les opérations de replantation ;
 - les opérations d'entretien et d'éclaircie, ou de regarni ;
- la définition des mesures de gestion de chaque bloc dans le cas d'une vocation autre que le bois d'œuvre, le bois d'énergie ou le bois de service, notamment :
 - la gestion durable du peuplement et son renouvellement ;
 - la définition des mesures de gestion générale ;
 - les droits d'usage ou de prélèvement négociés avec les communautés locales et peuples autochtones ;
 - les mesures de pérennisation de la plantation comme la lutte contre les feux et les incendies ou la lutte contre les défrichements ;
- la définition des mesures de gestion de la faune sauvage.

Article 7 : Le plan d'aménagement d'une terre à vocation forestière est validé par une commission interministérielle.

CHAPITRE 3 : DIRECTIVES GENERALES

Article 8 : Les préalables à l'élaboration du plan simple de gestion ou du plan d'aménagement d'une plantation forestière et d'une terre à vocation forestière sont les suivants : la sécurisation des droits fonciers, la cartographie et l'inventaire. Cet inventaire est réalisé par le propriétaire ou le concessionnaire de la plantation forestière ou de la terre à vocation forestière.

Article 9 : Le rapport cartographique et le rapport d'inventaire d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière sont validés par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 10 : Un délai maximum de deux ans est accordé au gestionnaire de la plantation forestière existante ou à créer, pour achever l'ensemble des activités d'élaboration du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion.

Article 11 : Le plan d'aménagement ou le plan simple de gestion d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière est validé par une commission interne au ministère en charge des forêts.

Article 12 : La durée de validité du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière est de 20 ans. Sa rotation est celle définie par les objectifs économiques de la plantation.

Article 13 : La révision du plan simple de gestion ou du plan d'aménagement d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière intervient après évaluation de sa mise en œuvre par l'administration en charge des forêts ou lorsque les circonstances l'exigent.

La périodicité de ladite évaluation est de 5 ans.

Article 14 : L'ensemble des éléments techniques permettant d'appliquer les présentes directives, ainsi que le canevas de rédaction des plans d'aménagement ou des plans simples de gestion d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière sont détaillées dans les normes techniques.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les directives d'aménagement d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière et les normes techniques y afférentes servent de base de travail aux gestionnaires d'une plantation forestière existante ou à créer, et aux différentes administrations et autres parties prenantes impliquées dans l'élaboration des plans d'aménagement et simple de gestion d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière.

Article 16 : Les directives d'aménagement d'une plantation forestière ou d'une terre à vocation forestière sont révisées à l'initiative du ministère en charge des forêts lorsque les conditions l'exigent.

Article 17 : L'administration forestière, à travers ses structures compétentes, veille à l'application des présentes directives nationales.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 2025

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 3833 du 8 septembre 2025 définissant les directives nationales d'aménagement simplifié applicables à une concession forestière de moyenne superficie

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023 portant création du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu l'arrêté n° 6515 du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestières à impacts réduits en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1923 du 26 décembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organe national de régulation, de suivi et de contrôle du marché carbone dénommé task force carbone forestier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation,

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté définit, conformément à l'article 77 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, les directives nationales d'aménagement simplifié des concessions forestières de superficie moyenne.

Article 2 : Les directives nationales d'aménagement simplifié constituent le cadre référentiel national pour l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières de superficie moyenne dans l'objectif d'une gestion et d'une conservation durables des ressources forestières et fauniques.

Article 3 : Conformément à l'article 77 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, les

concessions forestières de superficie moyenne font l'objet d'un plan d'aménagement simplifié (PAS).

Article 4 : Une concession forestière de superficie moyenne est une concession dont la superficie forestière est supérieure ou égale à 50 000 hectares et inférieure à 100 000 hectares.

Au titre du présent arrêté, il est entendu par superficie forestière celle couverte par l'une ou plusieurs des strates suivantes :

- forêt naturelle dense humide sur terre ferme ;
- forêt naturelle secondaire dense sur terre ferme ;
- forêt de galerie sur terre ferme ;
- forêt inondable ou marécageuse ;
- forêts plantées sur terre ferme.

Article 5 : Les procédures d'élaboration des PAS sont détaillées dans les normes techniques nationales d'aménagement simplifié.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT FORESTIER SIMPLIFIE

Article 6 : Les objectifs de l'aménagement forestier simplifié sont :

- Connaître la superficie de la concession forestière ;
- Connaître les ressources forestières de la concession ;
- Elaborer une cartographie précise de la forêt, tant au niveau de la ressource que des séries d'aménagement :
 - la carte de localisation de la concession au 1/200 000^e ;
 - la carte de la population au 1/200 000^e ;
 - la carte de stratification au 1/50 000^e ;
 - la carte d'historique d'exploitation le cas échéant ;
 - la carte du plan de sondage réel de l'inventaire au 1/50 000^e ;
 - la carte de répartition de la ressource ligneuse au 1/50 000^e ;
 - la carte de distribution de la faune au 1/50 000^e ;
 - la carte topographique au 1/200 000^e ;
 - la carte des séries d'aménagement au 1/50 000^e ;
 - la carte des assiettes annuelles de coupe au 1/50 000^e.
- Mettre en place les séries d'aménagement de la concession énuméré à l'article 13 du présent arrêté ;
- Définir les différentes mesures de gestion des séries d'aménagement, notamment :
 - la rotation, l'ordre de passage en coupe, la liste des essences aménagées et la détermination des diamètres minimums d'aménagement (DMA), en vue d'une production de bois d'œuvre durable ;

- le volume maximum annuel ;
 - les mesures de protection de la flore et de la faune ;
 - la réglementation des droits et devoirs des populations riveraines ;
 - éventuellement des mesures de restauration forestière comme les plantations forestières, les enrichissements, la mise en défend de savanes.
- Protéger les sites culturels et culturels des populations riveraines identifiés avant l'exploitation ;
 - Améliorer le cadre de vie des travailleurs et des populations locales ;
 - Contribuer à la surveillance des massifs et à la lutte anti-braconnage.

CHAPITRE 3 : DIRECTIVES GENERALES

Article 7 : Pour l'élaboration des plans d'aménagement simplifié, le ministère de l'économie forestière met à disposition les résultats d'études par zone écologique ou bassin de vie telles que les tarifs de cubage, les coefficients de prélèvement et de commercialisation, les accroissements annuels moyens, les données socioéconomiques, ainsi que l'application de la rotation, des DMA et la liste des essences aménagées,

En l'absence de telles données régionales, le traitement des données de l'inventaire d'aménagement de la concession à aménager sert à déterminer la rotation, les essences exploitables et les DMA. Ces données peuvent éventuellement être couplées avec les données d'inventaire d'aménagement validées d'une ou plusieurs concessions proches, situées dans la même zone écologique.

Article 8 : La réalisation d'un inventaire d'aménagement simplifié permet de disposer des informations relatives aux :

- bois d'œuvre ;
- grands mammifères ;
- produits forestiers non ligneux ;
- services éco-systémiques de la forêt ;
- stocks de carbone ;
- études spécifiques.

Article 9 : Les études préalables à l'élaboration du PAS sont les suivantes : étude cartographique sans préjudice de l'étude d'impact environnemental et social, étude dendrométrique, étude socio-économique, inventaire d'aménagement, découpage en séries.

Article 10 : Les rapports des études d'inventaires, les études complémentaires et le plan d'aménagement simplifié sont examinés et validés par une commission interministérielle.

Article 11 : Le PAS est adopté par une commission réunissant l'ensemble des parties prenantes conformément aux dispositions prévues à l'article 85 du code forestier.

Article 12 : Le plan d'aménagement simplifié est approuvé par décret en Conseil des ministres, pour une durée correspondant à celle de la rotation. La validité du PAS correspond à la durée de la rotation. Toutefois, il est révisable tous les cinq (5) ans après une évaluation par l'administration forestière.

Article 13 : Le plan d'aménagement simplifié prévoit :

- la série de production ;
- la série de protection ;
- la série de développement communautaire ;
- la série de recherche ;
- la série de conservation.

Article 14 : L'ensemble des éléments techniques permettant d'appliquer les présentes directives, ainsi que les différents canevas, sont détaillés dans les normes techniques d'aménagement simplifié.

CHAPITRE 4 : DIRECTIVES DES DIFFERENTES SERIES D'AMENAGEMENT SIMPLIFIE

Section 1 : Directives d'aménagement de la série de production

Article 15 : La série de production a pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre. Elle fait l'objet d'une exploitation forestière.

Article 16 : Les objectifs de la série de production sont :

- produire de manière durable du bois d'œuvre ;
- approvisionner les industries locales en bois d'œuvre ;
- améliorer les revenus des différents partenaires impliqués dans la gestion forestière, notamment l'Etat, les collectivités locales et la société attributaire de la concession forestière.

Article 17 : Les prescriptions de gestion de la série de production sont définies en respectant les modalités suivantes :

- par défaut, la série de production est assise sur la surface forestière totale, diminuée des surfaces des autres séries ;
- la série de production est aménagée par découpage en assiettes annuelles de coupe équivalent-volume ;
- la rotation retenue est fixée sur base des données d'inventaire d'aménagement de cette concession ;
- au cas où la concession se situe dans une zone écologique ou à côté d'une concession ayant fait l'objet de détermination de paramètres d'aménagement validés par l'administration forestière, la rotation retenue est celle déterminée dans ladite zone/concession ;
- les tarifs de cubage retenus sont soit issus des résultats d'une étude dendrométrique spécifique, soit issus des études par zone écologique ;
- la liste des essences aménagées est déter-

minée sur la base des résultats d'inventaire d'aménagement simplifié de la concession ;

- si le concessionnaire utilise des paramètres par zone écologique, la liste des essences exploitables doit être conforme à celle utilisée pour la détermination de ces paramètres par zone écologique ;
- les diamètres minimums d'aménagement (DMA) sont calculés sur la base des inventaires d'aménagement de la concession concernée pour chaque essence aménagée. Au cas où la concession se situe dans une zone écologique ayant fait l'objet de détermination de DMA validés par l'administration forestière, on utilise ces DMA dans ladite zone écologique.
- le taux de reconstitution des essences est calculé sur la base des essences objectif et de promotion.
- le volume maximum annuel est déterminé à l'échelle de la série de production pour l'ensemble des essences aménagées et individuellement par essence. Il est calculé à l'aide des tarifs de cubage retenus, des coefficients d'exploitation et sur base des effectifs inventoriés de diamètre supérieur ou égal aux DMA fixés dans la série de production.

Article 18 : Chaque surface annuellement exploitable reste ouverte à l'exploitation pendant deux ans à partir de sa date d'ouverture. Passé ce délai, elle est fermée jusqu'à la rotation suivante.

Section 2 : Directives d'aménagement de la série de protection

Article 19 : La série de protection est un ensemble de formations végétales destinés à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le PAS.

Article 20 : Les objectifs de la série de protection sont :

- garantir la protection des espèces menacées de disparition et des espèces endémiques ;
- protéger les zones de concentration des espèces animales ;
- protéger les zones humides (forêts marécageuses et inondables, les mangroves) ;
- protéger les berges des principaux cours d'eau ;
- protéger les zones escarpées sensibles à l'érosion.

Article 21 : Les prescriptions de gestion de la série de protection sont définies en respectant les modalités suivantes :

- la série de protection est définie et localisée au sein de la concession de manière à protéger les cours d'eau, les zones humides, notamment les forêts marécageuses et inondables et les

mangroves, ainsi que les zones à forte pente, sensibles à l'érosion ;

- des mesures de protection sont définies à l'échelle de la série mais également à l'échelle de l'assiette annuelle de coupe, le cas échéant, sur base des résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- l'exercice des droits d'usage des communautés locales et des populations autochtones (CLPA) dans cette série, fait l'objet d'une restriction après observation du consentement libre, informé et préalable (CLIP).

Section 3 : Directives d'aménagement de la série de développement communautaire

Article 22 : La série de développement communautaire (SDC) est un ensemble de terroirs et finage villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des CLPA et à la lutte contre la pauvreté. Elle prend en compte les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles et jachères présentes et futures, les zones de pêche et de chasse.

Article 23 : Les objectifs de la SDC sont formulés dans un plan simple de gestion spécifique à la SDC en vue de :

- exploiter et aménager les ressources forestières au profit des CLPA ;
- améliorer les systèmes de production agricole et agroforestière pour le développement durable des économies des communautés locales ;
- promouvoir et développer les plantations artificielles villageoises ;
- améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines ;
- lutter contre la pauvreté.

La série de développement communautaire est définie et localisée de manière à garantir un espace suffisant aux CLPA au sein de la concession pour l'exercice des droits d'usage coutumiers : agriculture, récolte de produits forestiers non ligneux, chasse, pêche, élevage, récolte de bois d'œuvre et de bois de service.

Article 24 : Les prescriptions de gestion de la série de développement communautaire sont définies en respectant les modalités suivantes :

- la délimitation se fait sur la base des études socio-économiques du bassin de vie concerné ou d'études socio-économiques spécifiques ;
- les droits et les devoirs de chaque partie sont clairement définis en concertation avec les populations locales riveraines ;
- à l'échelle de l'assiette annuelle de coupe, le cas échéant, sur base de la cartographie participative, des sites sacrés sont identifiés et exclus de l'exploitation ;
- les CLPA sont impliquées dans le processus de planification, de gestion des ressources, de suivi et d'évaluation du plan simple de gestion de la SDC.

Section 4 : Directives d'aménagement de la série de recherche

Article 25 : La série de recherche est transversale à toutes les autres séries. Les objectifs spécifiques de la série de recherche portent sur des thématiques scientifiques diverses. Cette série a pour vocation de développer les connaissances sur les ressources biologiques et génétiques.

Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le PAS.

Section 5 : Directives d'aménagement de la série de conservation

Article 26 : La série de conservation est un ensemble d'écosystèmes ayant pour vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le PAS. Cette série n'est pas obligatoire si les inventaires d'aménagement simplifiés ne le justifient pas.

Article 27 : Les objectifs spécifiques de la série de conservation sont formulés dans le PAS.

Article 28 : Les prescriptions de gestion de la série de conservation sont définies en respectant les modalités suivantes :

- identifier les éléments remarquables reconnus pour leur sensibilité à l'exploitation forestière ou leur potentielle concentration en espèces emblématiques, endémiques ou rares ;
- identifier les menaces sur ces éléments remarquables ;
- définir des mesures de conservation ;
- suivre et évaluer les mesures de conservation ;
- préciser la garantie des droits d'usage compatibles des populations locales dans cette série dans le PAS ;
- interdire les activités d'exploitation.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Les présentes directives d'aménagement simplifié servent de base de travail aux concessionnaires et aux différentes structures impliquées dans l'élaboration des PAS des concessions de superficie moyenne.

Article 30 : Les présentes directives d'aménagement sont révisées à l'initiative du ministre en charge des forêts lorsque les conditions l'exigent, notamment l'évolution des connaissances et le changement du contexte.

Article 31 : L'administration forestière, à travers ses structures compétentes, notamment la direction générale de l'économie forestière, l'inspection générale des services de l'économie forestière, le centre national

d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques et le service national de reboisement, est chargée de veiller à la mise en application rigoureuse des présentes directives nationales.

Article 32 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 2025

Rosalie MATONDO

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 3584 du 4 septembre 2025.

Sont nommés attachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, au département administration du territoire, de la décentralisation et du développement local :

- M. **YOKA (Bienvenu)** ;
- M. **LEBIKI (Gaston)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 3707 du 5 septembre 2025 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide B.V à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7159/MCA-CAB du 9 mai 2011 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide B.V à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Expro Worldwide B.V par arrêté n° 7159/MCA-CAB du 9 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 9 mai 2025 au 8 mai 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2025

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-376 du 8 septembre 2025.

Sont nommés commandants territoriaux des forces de police :

- 1- Département du Djoué-Léfini
 - Colonel-major de police **ONDONGO (Hugues)**
- 2- Département de la Nkényi-Alima
 - Colonel de police **ONDOUO (Augustin)**
- 3- Département du Congo-Oubangui
 - Colonel de police **MAHOUNDI (Jean Aimé)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-377 du 8 septembre 2025.

Le colonel de police **NGOBO-ICKOLLO (Armel Gildas)** est nommé commandant de la sécurité aux frontières.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2025-378 du 8 septembre 2025.

Sont nommés commandants territoriaux adjoints des forces de police :

- 1- Département du Niari :
 - Colonel de police **SAH NTSIBA (Jérôme Nazaire)**

- 2- Département de la Bouenza :
 - Colonel de police **BANGUID (Didace Alphonse Venant)**
- 3- Département de Brazzaville :
 - Colonel de police **ATIPO (Achille Silvére)**
- 4- Département du Djoué-Léfini :
 - Colonel de police **NZOUÉLE (Fernand Claver)**
- 5- Département de la Nkényi-Alima :
 - Colonel de police **GOBELA (Sosthène Bertrand)**
- 6- Département du Congo-Oubangui :
 - Colonel de police **MAZANDOU (Jean Rufin)**
- 7- Département de la Likouala :
 - Lieutenant-colonel de police **KANGA OKANDZE (Michel)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3582 du 4 septembre 2025. Sont nommés chefs de secrétariat, de section et de bureau à l'inspection générale de l'administration du territoire :

- 1- Inspection administrative et des procédures :
 - Cheffe de secrétariat : Mme **ONONO (Myriam Elvire)**, attachée des SAF, des cadres de la catégorie I, échelle 2, 6^e échelon.
 - Division du contrôle des procédures :
 - chef de section du contrôle de l'état civil : Mme **ATIPO AKOUALA (Sandra Olive)**, secrétaire principale d'administration, catégorie II, échelle 1, 1^{er} échelon ;
 - cheffe de section du contrôle de la réglementation : Mme **MOUENGUE (Yvonne)**, secrétaire principale d'administration, catégorie II, échelle 1, 8^e échelon.
- 2- Inspection des finances et du patrimoine
 - Division du contrôle des finances :
 - chef de section du contrôle des finances des services centraux de l'administration du territoire : M. **OYANDZI (Christian)**, attaché des SAF, catégorie I, échelle 2, 5^e échelon ;
 - chef de section du contrôle des finances des circonscriptions administratives territoriales et des collectivités locales : M. **ITOUA SONDJIO (Archange)**, agent spécial principal, catégorie II, échelle 1, 1^{er} échelon ;
- 3- Direction des affaires administratives et financières
 - cheffe de secrétariat : Mlle **BARANKE KELOVE (Love Frida)** secrétaire principale

d'administration, catégorie 2, échelle 1, 5^e échelon.

- Service des ressources humaines :
 - chef de bureau de la formation : Mme **MBONGA MONONGUIENA (Therane Brude)**, secrétaire principale d'administration de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} échelon.
- Service du patrimoine :
 - chef du bureau du patrimoine : Mlle **AKOUANGUE LIKONDO (Fresnelle Cyriane)**, secrétaire d'administration, catégorie II, échelle 1, 1^{er} échelon ;
 - chef du bureau de la comptabilité matière : M. **ETTOULE (Reich Nislas)**, catégorie II, échelle 1, 1^{er} échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3583 du 4 septembre 2025.

Mlle **ESSISSONGO MBENDA Gotti Doriane**, attachée de mairie, catégorie I, échelle 3, 5^e échelon, est nommée cheffe de service des ressources humaines et de la formation à la direction des affaires administratives et financières de l'inspection générale de l'administration du territoire.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Décret n° 2025-379 du 8 septembre 2025.

Le décret n° 2021-586 du 30 décembre 2021 susvisé est rectifié, en ce qui concerne le nom, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ATIPO Elie

Lire :

ATIPO ETOU Elie

Le reste sans changement.

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 3705 du 5 septembre 2025

autorisant l'ouverture, en extension, d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à M. **MALAM (Kader)**.

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 4883 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFNRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République du Congo ;

Vu l'instruction n°0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : Il est autorisé à M. **MALAM (Kader)**, domicilié 1 bis, avenue de France, arrondissement n° 3 Poto-Poto, à Brazzaville, à ouvrir, en extension de ses activités, un dépôt privé destiné à la vente de munitions de chasse, sis à Bétou, département de la Likouala.

Article 2 : Sous peine de sanctions et de retrait de la présente autorisation, M. **MALAM (Kader)** doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, ainsi qu'à la circulaire n° 011/MID-CAB du 17 avril 2018 relative aux nouvelles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU

AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL

Arrêté n° 3706 du 5 septembre 2025

autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **OBARA (Philippe)**

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 4883 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFNRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **OBARA (Philippe)**, domicilié au n°7 de la rue Olou, quartier Massengo, arrondissement n° 9 Djiri - Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire en République du Congo, une (1) arme de chasse, de marque Baikal, de type calibre 12 à canons superposés.

Article 2 : M. **OBARA (Philippe)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, dès qu'il sera en possession de son arme, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté n° 3503 du 2 septembre 2025 portant agrément de la société « Euro Afrique Services D'assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 Mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générales des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : La société « Euro Afrique Services d'Assurances » est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2025

Christian YOKA

Arrêté n° 3504 du 2 septembre 2025 portant agrément de la société « Leader Assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats-membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 Juin 1994 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générales des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : La société « Leader Assurances » est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats-membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2025

Christian YOKA

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-380 du 8 septembre 2025.

Mme **NZAOU** née **MOYEN Ngnia-Ngama** est nommée secrétaire générale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Mme **NZAOU** née **MOYEN Ngnia-Ngama** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NZAOU** née **MOYEN Ngnia-Ngama**.

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 3497 du 2 septembre 2025 portant changement de nom de Mlle **NGUELE APOKO (Germelia Emmanuelle)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la la n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville» n° 4912 du mercredi 18 décembre 2024 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **NGUELE-APOKO (Germelia Emmanuelle)** de nationalité congolaise née le 28 octobre 2007 à Brazzaville, fille de **MOUKOLO BOUYA Claude Marhel** et de **NGUELE APOKO (Georgia)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **NGUELE-APOKO (Germelia Emmanuelle)** s'appellera désormais **MOUKOLO NGUELE (Germelia Emmanuelle)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Talangaï enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2025

Aimé Ange Wilifrid BININGA

DEMISSION

Arrêté n° 3498 du 2 septembre 2025 portant démission de M. **NGASSIE (Rufin)** de ses fonctions d'huissier de justice, commissaire-priseur

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 027- 92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissier de justice en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 20 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier chef, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 juin 2025,

Arrête :

Article premier : M. **NGASSIE (Rufin)**, nommé huissier de justice commissaire-priseur par arrêté n° 10768/MJDH-SGJ-DACS-SOPMSLGSJ du 22 octobre 2009 a démissionné de ses fonctions pour convenance personnelle.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2025

Aimé Ange Wilifrid BININGA

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ATTRIBUTION DE LICENCE

Arrêté n° 3277 du 28 août 2025 portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de 2° génération ouvert au public à la société Congo Télécom S.a.

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2015-255 du 19 février 2015 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de distribution des équipements de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la société Congo Télécom S.a., en date du 18 février 2025.

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Congo Télécom S.a., sise 67 Boulevard Denis SASSOU N'GUESSO, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une licence pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques, ouvert au public de 2° génération, dénommé 2G.

Article 2 : La licence attribuée à la Société Congo Télécom S.a. a une durée de quinze (15) ans, renouvelable à la demande du titulaire.

Cette durée prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La présente licence est strictement personnelle et ne peut être ni cédée, ni louée, ni transmise à un tiers.

Tout changement afférent notamment à la personne du déclarant ou dans la structure du capital social et entraînant un changement de contrôle de la société, devra être notifié à l'autorité de régulation, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Article 4 : La présente licence ne donne pas droit à l'occupation des domaines publics et des propriétés tierces, notamment l'utilisation des points hauts, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 5 : Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six (6) mois au plus tard, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : À l'expiration du délai indiqué à l'article 5 du présent arrêté, si aucune mise en valeur n'est faite, sauf cas de force majeure, la présente licence deviendra caduque.

Article 7 : Le titulaire s'acquiesce des droits, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur. Les frais dus au titre de la présente licence sont intégralement payés avant la mise en service du réseau, objet de la présente licence.

Article 8 : Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre chargé des communications électroniques, sur rapport du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, peut, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions énoncées dans la présente licence et dans le cahier des charges y afférent, prononcer la suspension, le retrait ou la réduction de la durée de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le titulaire s'engage à assurer l'interconnexion de son réseau à ceux des autres opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Un cahier des charges qui fixe les droits, les obligations ainsi que les conditions d'exécution de la licence, établi par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, est annexé au présent arrêté et fait partie intégrante de la licence.

Article 11 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2025

Léon Juste IBOMBO

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A LA LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU MOBILE DE DEUXIEME GENERATION (2G) ACCORDEE A LA SOCIETE CONGO TELECOM

CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

Article premier : Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits, les obligations et les conditions d'exploitation par la société Congo Télécom SAU de la licence n° par arrêté n° du dont il constitue l'annexe.

Article 2 : Définitions

Aux termes du présent cahier des charges, les termes ci-après sont ainsi définis :

2.1. Licence : autorisation d'installer et d'exploiter un réseau de services de télécommunications ouvertes au public ;

2.2. Opérateur : exploitant des services des télécommunications disposant d'un réseau ouvert au public ;

2.3. Titulaire : personne morale jouissant d'un droit d'usage d'une licence ou d'une autorisation ;

2.4. Réseau : ensemble des infrastructures (meubles ou immeubles) qui permettent à un opérateur des télécommunications d'exercer ses activités ;

2.5. Zone de couverture : ensemble des zones dans lesquelles le titulaire s'engage à proposer le service GSM conformément aux termes de la licence ;

2.6. Secteur spatial : ensemble des équipements des télécommunications installés dans l'espace qui permettent, aux opérateurs, d'acheminer leurs trafics ;

2.7. Station terrienne (Gateway international) : infrastructure des télécommunications installée au

sol et destinée à assurer un lien radioélectrique avec le(s) satellite (s) ;

2.8. Service : ensemble des prestations fournies par un opérateur dans le cadre de l'exploitation de son réseau ;

2.9. Autorité de régulation : organe qui assure la régulation des activités du secteur des télécommunications ;

2.10. Téléphonie mobile : un service de télécommunications utilisant les réseaux sans fil pour fournir des communications téléphoniques au public ;

2.11. Trafic entrant : ensemble des appels reçus dans le réseau d'un opérateur donné (cellulaire ou non) en provenance des autres réseaux auxquels il est interconnecté (au niveau national ou international) ;

2.12. Trafic sortant : ensemble des appels nés du réseau d'un opérateur (cellulaire ou non) à destination des autres réseaux auxquels cet opérateur est interconnecté (au niveau national ou international) ;

2.13. Usagers itinérants : Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés du Titulaire, abonnés aux réseaux de télécommunications mobiles terrestres ouverts au public exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec le Titulaire.

2.14. Opérateur public : c'est la Société Congo Télécom ;

2.15. RTPC : Réseau Téléphonique Public Commuté ;

2.16. UIT : Union Internationale des Télécommunications (organisme spécialisé des Nations unies en matière des TIC) ;

2.17. GSM : sigle désignant un système de transmission des communications utilisant les bandes de fréquences de 900 et 1800 MHZ (Système Global des Communications Mobiles) ;

2.18. Cellulaire: système des télécommunications conçues pour utiliser un spectre de fréquences radio entre les équipements terminaux et le réseau des récepteurs pour la fourniture des services téléphoniques ;

2.19. Station de base (Base Transceiver Station, BTS) : station qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau. Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels ;

2.20. Station mobile (Mobile Station, MS) : équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM : Subscriber Identifier Mobile) ,

CHAPITRE II : NATURE ET ZONE DE COUVERTURE DU RESEAU

Article 3 : Nature

Le titulaire de la présente licence est autorisé à établir et à exploiter un réseau de communications électroniques de deuxième (2G) génération ouverte au public.

Article 4 : Zone de couverture du réseau

Après la couverture des localités de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Ouesso, Impfondo, Oyo, Sibiti, Mossendjo, Boko, Djambala, Gamboma, Hinda, Inga, Kinkala, Lékana, Magingou, Makabana, Makoua, Madingo-Kayes, Mbanda, Mfouati, Mossendjo, Mvuti, Ngo, Ngoma Tsé Tsé, Nzassi, Owando et Igné (P.K. Rouge), Odziba, Abala, Bombama, Boundji, Divénié, Dongou, Epéna, Ewo, Kakamouéka, Kayes, Kéllé, Kibangou, Kindamba, Kimongo, Loudima, Louvakou, Mayama, Mayoko, Mindouli, Moutamba, Mouyondzi, Ngabé, Sémbé, Zanaga, dans le cadre de cette licence, le titulaire est astreint, au plus tard quatre(4) ans après, la date de l'entrée en vigueur de la présente licence et ce, pendant toute la durée de celle-ci, à assurer, une disponibilité générale continue dans l'ensemble des localités non couvertes, ainsi que les localités des départements du Congo ayant une population de 4.000 habitants ou plus.

Le titulaire est tenu également d'assurer une couverture générale continue sur tous les axes routiers, toutes les gares et les aéroports.

Lors des contrôles de couverture, une zone donnée sera considérée comme étant couverte lorsqu'au moins 95 % des mesures effectuées indiqueront un niveau de puissance reçue à - 92 dBm (décibel par rapport à un milliwatt) et une qualité de transmission satisfaisante.

Ces objectifs de couverture correspondent à l'utilisation, par un piéton situé à l'extérieur d'un bâtiment, d'une station portative de 2 watts.

Les méthodes et procédures exactes de mesures de ces paramètres de couverture seront déterminées par l'Autorité de régulation en concertation avec le titulaire.

CHAPITRE III : CARACTERISTIQUES DU RESEAU, DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES

Article 5 : Caractéristiques du réseau

Le réseau de l'opérateur est constitué des infrastructures terrestres et satellitaires.

5.1 : Infrastructures terrestres

Les liaisons fixes nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du réseau de l'opérateur sont établies par l'opérateur dans tous les départements du Congo.

Les infrastructures terrestres doivent être constituées d'équipements de commutation, de transmission et

de réception qui peuvent être connectés entre eux au moyen des liaisons :

- radioélectriques ;
- filaires ;
- par câble coaxial ;
- par fibre optique ;

Ces infrastructures doivent obligatoirement comporter :

- des stations de bases fixes ;
- des contrôleurs de station ;
- des commutateurs cellulaires ;
- des équipements d'alimentation électrique de secours garantissant le fonctionnement ininterrompu des réseaux;
- un système adéquat d'alimentation du réseau (matériel et logiciel) ;
- un système de facturation et de recouvrement complet (matériel et logiciel) ;
- un terminal donnant accès à temps réel à toutes les informations gérées par le système.

5.2 : Infrastructures satellitaires

Le titulaire est tenu de procéder au renouvellement de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une passerelle internationale délivrée au titre de la licence initiale, au terme de la durée de ladite autorisation. Dans ce cas, l'exploitation, par satellite, sur des fréquences attribuées doit faire l'objet d'un accord d'exploitation avec l'opérateur du secteur spatial.

Cet accord doit être notifié, à l'Autorité de Régulation, un mois après sa signature.

La description détaillée des infrastructures du réseau doit être communiquée, également, à l'Autorité de régulation (la localisation de la station terrienne ou du Gateway international d'émission et/ou de réception, les caractéristiques techniques de la station et celles du secteur spatial ainsi que les modalités de leur exploitation).

Article 6 : Caractéristiques des équipements

Les équipements du réseau doivent être conformes aux normes GSM édictées par l'ETSI. Les lieux d'installation des équipements doivent être notifiés à l'Autorité de régulation.

Article 7 : Caractéristiques de services

Le titulaire est autorisé à fournir le service de télécommunications cellulaire GSM (téléphonie) au public dans les limites de la République du Congo.

Les services de l'opérateur doivent permettre aux clients raccordés directement au réseau du titulaire, d'établir des communications avec l'ensemble des clients des autres réseaux ouverts au public (sous réserve des restrictions éventuelles prévues par les contrats entre les opérateurs et leurs clients).

De la même façon, un client du service de l'opérateur raccordé directement au réseau du titulaire doit pouvoir être joint par l'ensemble des clients des autres réseaux ouverts au public (sous réserve des restrictions éventuelles, prévues par les contrats entre les opérateurs et leurs clients).

CHAPITRE IV : MODE D'ACCES AU RESEAU, CONDITIONS DE PERMANENCE, DE DISPONIBILITE ET DE QUALITE - UTILISATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVE

Article 8 : Mode d'accès au réseau

L'accès du client au réseau de l'opérateur se fait par connexion directe de ses équipements terminaux au réseau de l'opérateur ou via un autre opérateur de boucle locale.

L'opérateur ne peut pas s'opposer à la connexion, à son réseau, d'un équipement terminal homologué conformément aux dispositions de l'article 15 du présent cahier des charges.

Lorsqu'un terminal homologué, installé sur le réseau d'un opérateur, perturbe le bon fonctionnement dudit réseau, il doit être interdit d'utilisation sur le réseau par l'Autorité de régulation, après enquête de confirmation.

Tout équipement homologué mis à la disposition des abonnés doit être accompagné d'une notice d'utilisation en français.

Lorsque des équipements non homologués sont connectés au réseau de l'opérateur, l'Autorité de régulation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, demander à l'opérateur de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur desdits équipements.

Article 9 : Conditions de permanence du réseau et des services

Le titulaire doit prendre des dispositions nécessaires pour assurer, de manière permanente et continue, l'exploitation du réseau et des services.

La continuité du service doit être assurée à tous les abonnés sans coûts supplémentaires autres que ceux contenus dans les tarifs publiés.

Article 10 : Disponibilité, qualité du réseau et des services

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre des niveaux de service conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'UIT pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

En particulier, les niveaux de qualité devront permettre d'atteindre les niveaux maxima suivants, dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- taux de perte maximum (GoS) de 5 %, y compris lors d'événements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférences, foires, etc.) ;
- probabilité de couverture supérieure à 70 % pour un terminal de 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;
- probabilité de couverture supérieure à 80 % pour un terminal de 2W à l'intérieur des véhicules ;
- probabilité de couverture supérieure à 90 % pour un terminal de 2W à l'extérieur.

De même, dans sa zone de couverture, le titulaire est tenu de mettre en place des équipements nécessaires qui permettent de maintenir et de satisfaire aux indicateurs suivants :

- taux de disponibilité au moins à 95 % du temps;
- taux de blocage des appels sur canaux radio, inférieur à 0,4 % ;
- taux de blocage des appels sur la liaison d'interconnexion, inférieur ou égal à 0,2 % ;
- taux de blocage des appels (entrants et sortants) au niveau du commutateur (MSC) : au maximum 0,5 % ;
- taux de blocage des appels (entrants et sortants) au niveau de la transmission radio : au maximum 2 % ;
- taux de coupure des appels, inférieur ou égal à 2,5 % ;
- taux d'efficacité des appels nationaux et internationaux ;
- au départ : supérieur ou égal à 75 % ;
- à l'arrivée : supérieur ou égal à 75 % ;
- pourcentage des réclamations satisfaites dans trois jours, supérieur ou égal à 98 % ;
- nombre de jours d'attente entre une demande de service et la fourniture de ce service (période d'attente) : au maximum trois jours ouvrables ;
- transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau supérieur ou égal à 98 % ;

Il doit également remédier, dans de brefs délais, aux effets de défaillance du système susceptibles de dégrader la qualité de service pour l'ensemble ou partie des clients.

Le titulaire doit mettre en œuvre des protections et redondances nécessaires pour garantir une meilleure qualité de service et une disponibilité de service satisfaisante.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de ces paramètres de qualité seront déterminées par l'Autorité de régulation en concertation avec le titulaire.

Article 11 : Fourniture des services

Sauf en cas de fraude, de non-paiement par un abonné ou du défaut d'un abonné de respecter les dispositions du contrat le liant au titulaire, ce dernier

doit, dans tous les départements qui doivent être desservis, fournir le service à tout abonné qui en fait la demande et qui est prêt à payer le prix publié par le titulaire et à respecter toutes les autres dispositions applicables en la matière.

Article 12 : Utilisation des domaines public et privé

Le titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, à l'occasion de l'installation des équipements ou la réalisation d'ouvrages particuliers.

Le titulaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les opérateurs existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

CHAPITRE V : HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS

Article 13 : Dispositions générales

L'Autorité de régulation est le seul organe habilité à homologuer les types et marques de terminaux utilisables sur tous les réseaux des télécommunications installés en République du Congo. Cependant, les caractéristiques de modulation et de puissance admissibles sont définies conformément au memorandum des normes internationales GSM MoU.

Le titulaire de la licence est seul responsable du choix des équipements devant faire partie des infrastructures de son réseau sous réserve des dispositions du présent cahier des charges ainsi que des droits des usagers.

Article 14 : Conditions d'homologation

Pour chaque type de terminal techniquement différent sur le plan radioélectrique (en particulier tout modèle d'un constructeur dérivé par déclinaison de la décoration d'un autre modèle agréé de plein droit) un agrément est octroyé indépendamment de l'importateur du terminal.

Chaque type et marque de terminal doit faire l'objet d'une homologation spécifique. La demande d'homologation est adressée à l'Autorité de régulation par l'importateur, le distributeur agréé et/ou le titulaire.

L'homologation est réputée acquise de plein droit en cas de non-réponse de l'Autorité de régulation sous soixante jours après le dépôt de la demande.

Compte tenu du caractère international de la norme GSM, ces types de terminaux sont homologués de plein droit, s'ils ont été déjà homologués par d'autres institutions agréées.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de fournir, à l'Autorité de régulation, une copie des décisions d'homologation de l'une des institutions susvisées. La liste des terminaux susvisés doit comporter les types et marques des terminaux homologués.

La liste des terminaux homologués sera mise à jour à l'occasion de toute nouvelle homologation, publiée au journal légal et communiquée, sans délai, au titulaire et aux autorités douanières et frontalières.

Tout détenteur d'un terminal homologué est autorisé à accéder au réseau du titulaire dans les conditions contractuelles et tarifaires publiées.

CHAPITRE VI : INTERCONNEXION DES RESEAUX ET PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

Article 15 : Dispositions générales

Le titulaire peut interconnecter son réseau avec tous les fournisseurs de services de télécommunications ouverts au public, aux fins de fournir des services licites.

Les modalités techniques, financières et autres y relatives seront déterminées par voie de négociation entre les opérateurs.

Les conventions ou accords d'interconnexion conclues par les opérateurs sont communiquées à l'Autorité de régulation dans les délais de dix jours suivant leur conclusion. Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs concernés. Ces essais sont effectués sur le site si l'une des parties le demande.

Article 16 : Interconnexion avec le réseau de base

Dans le cadre des négociations sur l'interconnexion et d'autres conventions avec d'autres fournisseurs de services publics autorisés de télécommunications et sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, le titulaire s'engage à :

- fournir l'interconnexion à tout point techniquement possible sur le réseau ;
- fournir l'interconnexion aux termes de modalités (y compris des normes et spécifications techniques) à des tarifs non discriminatoires et d'une qualité pas moins avantageuse que celle fournie pour ses propres services semblables ou pour des services semblables d'un fournisseur de services non affilié pour les membres de son groupe ;
- fournir l'interconnexion en temps opportun selon des dispositions (y compris des normes

et spécifications techniques) à des tarifs fondés sur des coûts qui sont transparents, raisonnables et économiquement justifiables, de même que suffisamment dégroupés afin que l'autre partie à l'interconnexion n'ait pas à payer pour les composantes du réseau ou les installations dont elle n'a pas besoin pour fournir ses services. Aux fins des présentes, on entend par «tarifs fondés sur les coûts», les tarifs comprenant les coûts à long terme et les coûts additionnels de l'interconnexion, ainsi qu'une part raisonnable des coûts communs de l'exploitation du titulaire, à l'exception de toute contribution à l'égard des obligations de service universel du titulaire ;

- fournir l'interconnexion sur demande, à des points supplémentaires aux points de terminaison offerts à la majorité des usagers, sous réserve des frais tenant compte du coût de construction des installations supplémentaires nécessaires ;
- louer à d'autres fournisseurs de services, sans discrimination, des installations dont le titulaire a le contrôle et dont l'utilisation par ces autres fournisseurs est raisonnablement nécessaire ;
- permettre l'accès raisonnable à ses installations à d'autres opérateurs, sur demande, à des fins d'installation, d'entretien et de réparation ;
- fournir un avis raisonnable aux autres opérateurs au sujet de tout plan ou modification de conception, de mise en œuvre ou de modernisation du réseau qui pourrait raisonnablement toucher les conventions intervenues entre les parties ;
- prendre les mesures raisonnables pour protéger les systèmes des autres opérateurs contre l'interférence ou d'autres nuisances causées par les installations et les équipements utilisés par le titulaire ;
- ne pas conclure d'autres conventions concernant l'accès à tout service ou installation qui empêcheraient l'opérateur de ce service ou de cette installation ou tout autre opérateur de conclure des conventions semblables avec l'opérateur de ce service ou de cette installation ;
- Les procédures applicables d'interconnexion au réseau du titulaire doivent être mises à la disposition des autres opérateurs.

Article 17 : Interconnexion avec d'autres services

Le titulaire s'engage à offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée conformément au droit applicable, aux dispositions réglementaires en la matière et dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres fournisseurs de services de télécommunications ouverts au public,

ainsi qu'à collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de télécommunications à tous les usagers dans l'ensemble du territoire national en vue d'optimiser l'utilisation des installations communes à l'emplacement des installations du réseau.

L'Autorité de régulation doit veiller à ce que les autres fournisseurs de service de télécommunications ouverts au public offrent un traitement équitable et n'exercent aucune discrimination injustifiée, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions applicables dans le cadre de toutes les transactions avec le titulaire, y compris l'interconnexion.

Article 18 : Accès aux liaisons spécialisées

Pour établir un lien entre deux équipements lui appartenant, le titulaire de la licence peut avoir accès, en cas de besoin et dans la mesure du possible, aux liaisons spécialisées fournies par l'opérateur public, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ces interconnexions ne permettent exclusivement que l'accès au service autorisé par la licence.

Article 19 : Défaut d'entente

Si le titulaire ne parvient pas à conclure un accord d'interconnexion avec un autre opérateur de réseau ou un fournisseur des services de télécommunications ouverts au public, ce dernier peut demander à l'Autorité de régulation de trancher, dans un délai de 30 jours.

Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectuent pas dans des conditions techniques et de délai normal, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de régulation.

Article 20 : Partage des infrastructures et sécurité

L'opérateur titulaire de la licence est tenu, conformément aux dispositions des textes en vigueur, de partager ses sites radioélectriques et servitudes avec les autres opérateurs. Il doit en informer l'Autorité de régulation.

L'opérateur doit prendre des dispositions qui conviennent pour assurer la sécurité de ses infrastructures afin d'éviter les actes de vandalisme ou de sabotage.

CHAPITRE VII : CONCURRENCE

Article 21 : Pratiques anti-concurrentielles

Sans préjudice aux dispositions de la loi, le titulaire doit s'interdire d'adopter ni d'accepter, seul ou avec les autres, des pratiques anti-concurrentielles et, en particulier, il ne doit pas :

- Participer à tout inter-financement anti-concurrentiel ;
- Abuser de sa position dominante ;
- Conclure des conventions exclusives avec des tiers pour l'emplacement de ses installations techniques afin de fournir ses services ;
- Conclure des conventions, arrangements ou

engagements avec toute personne, y compris tout fournisseur de service concurrent, qui ont pour objectif de fixer des prix ou toute autre contrainte induite sur la concurrence ;

- Participer à toute pratique de vente anti-concurrentielle ;
- Utiliser des renseignements obtenus des concurrents à des fins anticoncurrentielles ;
- Empêcher d'autres fournisseurs de services des télécommunications ouverts au public d'obtenir des renseignements techniques pertinents qui leur sont nécessaires pour exercer leurs activités.

CHAPITRE VIII : INTERVENTION, VISITE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 22 : Intervention, visite et contrôle des installations

Le titulaire doit permettre un accès, sans obstacle, à ses installations, équipements et documentations aux cadres dûment mandatés par l'Autorité de régulation. Cependant, une notification dans un délai d'au moins 48 heures est nécessaire.

Le titulaire doit fournir à l'Autorité de régulation toutes les informations nécessaires dont elle a besoin pour assurer correctement sa mission de régulation.

Toutefois, il convient de noter que les visites, les contrôles et les interventions effectués par l'Autorité de régulation sont subordonnés au paiement, par l'opérateur, d'une taxe prévue par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IX : RESSOURCES RARES

Article 23 : Ressources en fréquences

23.1- Canaux GSM

Le titulaire se verra attribué par l'Autorité de régulation des canaux de fréquences GSM, conformément à la décision d'assignation des fréquences, annexée au présent cahier des charges.

23.2- Fréquences pour les liaisons fixes

A la demande du titulaire, l'Autorité de régulation assigne au titulaire les fréquences nécessaires pour l'établissement des liaisons fixes entre les différentes infrastructures du réseau, sous réserve des autres dispositions du cahier des charges et de la réglementation en vigueur.

Le titulaire se verra attribué par l'Autorité de régulation, des canaux de fréquences pour lesdites liaisons, conformément à la décision d'assignation des fréquences, annexée au présent cahier des charges.

23.3- Conditions d'utilisation des fréquences

L'Autorité de régulation procède à des assignations des fréquences dans les différentes bandes conformément

à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre. Le titulaire s'engage à optimiser l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

L'Autorité de régulation peut réduire la bande de fréquences allouées au titulaire en application des dispositions de l'article 23.1 ci-dessus si elle constate qu'elles sont excessives par rapport aux besoins immédiats et prévisibles du titulaire dans le cadre d'une gestion efficiente des ressources.

A cet effet, l'Autorité de régulation déclenche, au moins une fois tous les trois ans, une enquête publique destinée à recueillir des informations sur l'utilisation actuelle et prévisible du spectre radioélectrique par les opérateurs de service GSM. Les opérateurs sont appelés à fournir les informations pertinentes et leurs suggestions au cours de cette enquête. Les conclusions provisoires de l'Autorité de régulation leur sont soumises, pour avis, avant que l'Autorité ne prononce sa décision finale.

Le titulaire peut demander à l'Autorité de régulation le droit d'utiliser des canaux supplémentaires relatifs au service visé. L'Autorité de régulation peut autoriser le titulaire à utiliser d'autres canaux radio sous réserve de la disponibilité et en fonction de la demande prouvée des abonnés et de l'évaluation de l'utilisation efficace des fréquences. En tout temps, le titulaire doit mettre en œuvre toutes les mesures commercialement raisonnables pour optimiser l'efficacité et l'efficacité de son utilisation des fréquences.

L'autorité de régulation peut réassigner les canaux radio utilisés par le titulaire ou exiger que le titulaire abandonne ses droits pour l'exploitation du service visé afin de respecter les exigences internationales de coordination du spectre et/ou les dispositions pertinentes des tableaux national et international d'attribution des fréquences.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation et le titulaire doivent se consulter avant que toute mesure soit prise et l'Autorité de régulation doit accorder au titulaire un délai suffisant et, s'il y a lieu, assigner d'autres canaux radio appropriés pour permettre au titulaire de poursuivre ses affaires sans coût ou interruption déraisonnable.

23.4- Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant le constat, informer l'Autorité de régulation de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objet des interférences. Les opérateurs soumettent à

l'Autorité de régulation, pour approbation, dans un délai maximum d'un (1) mois, les mesures communes afin de remédier aux-dites interférences.

Le titulaire reconnaît que d'autres pays peuvent autoriser ou permettre, dans le cadre des règlements internationaux, l'utilisation de leurs fréquences radio d'une façon qui brouille l'utilisation des canaux radio du titulaire et qu'il est responsable de saisir l'Autorité de régulation de ce fait dès que possible, afin que celle-ci puisse prendre des mesures pour empêcher cette interférence.

Le titulaire doit utiliser les canaux radio conformément aux conventions intergouvernementales régionales en vigueur visant à réduire l'interférence radio entre fournisseurs des services. L'Autorité de régulation défend les droits du titulaire à l'égard des canaux radio qui lui ont été attribués, conformément à la loi.

Article 24 : Ressources en numérotation

A la demande du titulaire, l'Autorité de régulation détermine les blocs de numérotation nécessaires pour l'exploitation du réseau de télécommunications ouvert au public.

L'Autorité de régulation attribue un préfixe, au titulaire, conformément aux dispositions du plan national de numérotage adopté en concertation avec l'ensemble des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public.

En cas de besoins supplémentaires justifiés, l'Autorité de régulation puisera dans les réserves affectées au service mobile ou dans ses réserves générales.

Le titulaire est tenu de se conformer au plan national de numérotage établi et publié par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE X : DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Article 25 : Droits et taxes

L'octroi de la licence est subordonné au paiement, à l'Autorité de régulation et au trésor public des taxes, droits et des frais d'élaboration du cahier des charges prévus par les textes en vigueur.

Le titulaire est tenu de s'acquitter des droits d'autorisation, en cas de disposition d'un Gateway international ou d'une liaison transfrontalière par faisceaux hertziens

Article 26 : Redevances

Le titulaire doit s'acquitter, en outre, après réception de factures, notamment des :

- redevances liées à l'exploitation du réseau (redevance sur le trafic local et redevance sur le trafic international) ;

- redevances liées à l'utilisation des numéros ;
- redevances liées à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des liaisons micro-ondes ;
- redevance de gestion des fréquences ;

Article 27 : Modalités de paiement

Les droits, taxes, frais et redevances sont payés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE XI : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 28 : Liberté des prix et commercialisation

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire bénéficie de la liberté :

- de fixation des prix des services qu'il offre à ses abonnés et aux abonnés visiteurs ou itinérants ;
- du système global de tarification qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- de la politique de commercialisation.

Toutefois, il a l'obligation de communiquer ses tarifs, pour approbation, à l'Autorité de régulation avant leur mise en application. Ces tarifs sont mis à la disposition de la clientèle en indiquant clairement la date d'entrée en vigueur de ceux-ci.

En outre, l'Autorité de régulation se réserve le droit d'établir un régime de réglementation des prix en fonction d'une formule de plafonnement des prix (price cap) compatible avec les critères de rentabilité des services de téléphonie cellulaire dans le contexte de l'économie congolaise.

Dans le cadre de ses relations avec d'éventuels sous-traitants, le titulaire conserve la responsabilité de ses obligations vis-à-vis de l'autorité de régulation et de la fourniture du service à ses clients.

28.1 - Principe de facturation

Sur l'ensemble du territoire congolais, le coût de l'appel d'un abonné téléphonique d'un réseau fixe ou mobile à destination d'un poste radioélectrique dont le tarif est fixé par le titulaire est totalement imputable au poste demandeur.

En dehors du territoire congolais, les principes de tarification prévus dans les accords d'itinérance s'appliquent.

Le titulaire est tenu de facturer ses abonnés en monnaie locale.

Toutes les factures des clients établies par le titulaire doivent être claires, brèves, faciles à comprendre et rédigées en français. Elles doivent comprendre des

renseignements exacts sur tous les frais pour la période de facturation concernée ainsi que la date butoir de paiement. Les factures impayées, les intérêts ou frais d'administration connexes, s'il y a lieu, doivent comprendre des détails exacts des montants à payer ainsi que la date d'échéance de paiement.

28.2- Publication des tarifs

Le titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service qu'il offre à ses abonnés. Ces tarifs doivent être précis, suffisamment détaillés et orientés vers les coûts. Ils sont affichés au siège du titulaire ainsi que dans les locaux ouverts au public.

CHAPITRE XII : RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

Article 29 :

Le titulaire s'engage à disposer du personnel dûment formé et qualifié pour recevoir les réclamations des abonnés et leur répondre rapidement et à prendre toutes les mesures commerciales raisonnables pour remédier rapidement à la situation, ainsi qu'à éviter que la source du problème concernant la qualité, la disponibilité ou la prestation du service ne se reproduise.

Article 30 : Contrat avec les abonnés

Sauf dispense exemptant le titulaire des exigences du présent article, les relations entre le titulaire et les clients doivent être régies par un contrat qui comprend des normes et des dispositions approuvées par l'Autorité de régulation.

Ce contrat doit comprendre des dispositions abordant des questions suivantes :

- dépôt ou cautionnement visant à garantir le paiement, pourvu que celui-ci ne dépasse pas les coûts devant être raisonnablement engagés par le client dans un délai de trois (3) mois ;
- remboursement ou rabais pour des services facturés en trop ;
- modalités de raccordement ;
- modalités de paiement, y compris tout intérêt ou frais d'administration applicables ;
- période contractuelle minimale ;
- droit de résiliation de l'abonné ;
- méthodes de règlement des réclamations des abonnés ou d'autres conflits y compris la possibilité d'appel devant l'Autorité de régulation au cas où les parties n'arrivent pas à s'entendre.

Article 31 : Approbation des dispositions

Le titulaire doit présenter à l'Autorité de régulation, pour approbation, un projet de contrat tel qu'indiqué à l'article 30 ci-dessus. Dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception du projet, l'Autorité de régulation, par écrit, approuve ou rejette ledit projet. Si dans ce délai le titulaire n'est pas informé

du sort réservé à son projet, ce dernier est alors réputé avoir été approuvé tel que présenté.

Si le projet n'est pas approuvé, l'Autorité de régulation doit fournir une explication suffisamment précise et détaillée des motifs de son refus pour permettre au titulaire de modifier le projet qui sera à nouveau soumis à l'approbation de l'agence de régulation.

Lorsque les dispositions sont approuvées, le titulaire les intègre dans tous les contrats avec ses abonnés. Dans toute convention entre le titulaire et l'abonné, rien ne doit contredire ou modifier les dispositions applicables.

Article 32 : Information du client

Un exemplaire des dispositions approuvées doit être disponible sur demande pour toute partie concernée et à tout nouveau client avant le début du service à ce client ou à la réception ou au dépôt de tout paiement. Toute disposition de tout contrat entre le titulaire et l'abonné doit être en caractères d'imprimerie et rédigée en français.

Article 33 : Modification de contrat avec le client

Les dispositions approuvées peuvent être modifiées, à la demande du titulaire, après approbation de l'Autorité de régulation. Pour demander des modifications, le titulaire doit présenter un projet modifié à l'Autorité de régulation.

Toute modification du contrat avec le client doit entrer en vigueur trente (30) jours au moins après notification de ces modifications au client concerné, à moins que le client n'informe le titulaire, par écrit avant l'expiration du délai de trente (30) jours, qu'il conteste le projet de notification et souhaite résilier son contrat.

Article 34 : Egalité de traitement des clients

Les clients (abonnés, visiteurs, itinérants ou détenteurs de cartes prépayées) sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 35 : Offre de services secondaires

Le titulaire doit mettre en œuvre des numéros d'appel sans frais pour le service de gendarmerie, de police, des pompiers ou d'autres services d'urgence, conformément aux dispositions des textes en vigueur. Le titulaire doit collaborer avec les services d'urgence pour prendre, de façon efficace et rapide, les appels de détresse y afférents.

Ces numéros sont actuellement les suivants :

- Gendarmerie : 112,
- Police : 117,
- Pompiers : 118 ;
- Aide aux enfants : 116.

Les abonnés du titulaire de la licence auront accès à l'international en composant le préfixe 00.

Article 36 : Accessibilité

Le service du titulaire doit être ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, le titulaire organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Article 37 : Assistance aux clients

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la licence est tenu d'apporter son assistance aux clients en cas de vol, perte ou détérioration de sa carte SIM. Lorsqu'une telle situation est portée à la connaissance du titulaire, ce dernier doit procéder au blocage de ladite carte SIM tout en préservant les avantages acquis par le client.

CHAPITRE XIII : MESURES A PRENDRE PAR L'AUTORITE DE REGULATION

Article 38

Dans le cadre du présent cahier des charges, l'Autorité de régulation prend toutes mesures pour :

- (i) accorder au titulaire toutes les facilités administratives et techniques qui relèvent de sa compétence pour l'exploitation de son réseau cellulaire à travers les différentes villes du pays ;
- (ii) assigner, au titulaire au plus tard deux mois après réception de la demande écrite y afférente du titulaire:
 - les bandes de fréquences 900 et 1800 MHz nécessaires à l'exploitation de son réseau GSM puis les fréquences nécessaires pour l'établissement des liaisons micro-ondes ;
 - les ressources nécessaires en numérotation et ce, exceptionnellement, dans un minimum de 3 mois après réception de la demande écrite y afférente au titulaire ;
- (iii) fournir, au titulaire, toutes les informations techniques nécessaires à l'interconnexion de son réseau aux autres réseaux autorisés ;
- (iv) fournir, au titulaire ;
 - le code mobile du Congo dans le plan GSM (MCC) ;
 - le code du réseau mobile de l'opérateur (MNC) ;
 - le code de couleur de réseau (NCC).
- (iv) garantir, au titulaire, le jeu d'une concurrence loyale sur le marché Des télécommunications. Lutter contre les pratiques anticoncurrentielles.

Vi mettre en application le mécanisme de paiement des taxes et frais liés au trafic international entrant, prévu au chapitre IV de l'arrêté n° 1278/MPT-NTC/MEFB, du 12 mars 2009, instituant un système de contrôle et de tarification du trafic téléphonique international entrant en République du Congo.

(vii lutter contre la fraude et le dumping des prix internationaux au Congo.

CHAPITRE XIV : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Article 39 : Contrôle du cahier des charges

Le titulaire doit fournir à l'Autorité de régulation des informations relatives à l'exploitation de son réseau dans les domaines financier, commercial et technique. A ce titre, il doit notamment lui communiquer, sans délai, les informations suivantes :

- toute modification du capital social ;
- toute modification de la configuration du réseau ;
- la description de l'ensemble des services offerts avant leur mise en œuvre ;
- la source de financement de ses activités ;
- les tarifs et les conditions générales de l'offre selon une périodicité définie par les textes en vigueur ;
- les données trimestrielles du trafic, du chiffre d'affaires et de la qualité de service ;
- les données trimestrielles relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des fréquences et des numéros ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion conclues ;
- les contrats avec les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage d'infrastructures ; l'exemplaire de contrat-type avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction, par l'Autorité de régulation, des demandes de conciliation en vue de régler les litiges avec d'autres opérateurs ;
- les contrats de partenariat avec d'autres opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des conventions ou contrats conclus.

Le titulaire doit remettre, à l'Autorité de régulation, un exemplaire de la documentation technique complète concernant ses installations (documentation remise par les fournisseurs, description fonctionnelle des logiciels, modes opératoires...). Il doit lui communiquer les mises à jour de cette documentation dès qu'elles sont disponibles.

De même, le titulaire doit faire exécuter les travaux d'implantation de ses installations et la construction de ses ouvrages techniques par un installateur agréé par l'Autorité de régulation. L'information concernant l'exécution de ces travaux doit être notifiée, à l'Autorité de régulation, avant le début de ceux-ci.

Le titulaire doit tenir une comptabilité analytique appropriée dans une forme qui soit suffisamment transparente pour montrer et expliquer ses transactions. A cet effet, les documents comptables tenus doivent indiquer clairement les frais, les revenus et la position financière de ses affaires.

Article 40 : Obligations liées au trafic téléphonique

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur le trafic national et international.

Article 41 : Rapport annuel

Le titulaire doit faire parvenir à l'Autorité de régulation, au plus tard le 30 juin de l'année n+1 (n étant l'année de l'exercice considéré), deux exemplaires du rapport annuel et des états financiers certifiés. Ce rapport doit comprendre des informations détaillées sur les points ci-après :

- la mise en œuvre ou la modernisation des services au cours de la dernière année ;
- une explication des causes de tout défaut dans la mise en œuvre ou la modernisation exigée ou prévue, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé ;
- le plan de mise en œuvre ou de la modernisation prévue pour l'année suivante ;
- tous les cas où le titulaire n'a pu s'acquitter de ses obligations aux termes de toute disposition de la licence, ainsi qu'une explication de ce manquement.

Article 42 : Obligations de défense, de sécurité publique et de protection de l'environnement

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la licence est tenu d'apporter son assistance aux clients en cas de vol, perte ou détérioration de son téléphone mobile. Lorsqu'une telle situation est portée à la connaissance du titulaire, ce dernier doit procéder au blocage dudit appareil.

Le titulaire doit prendre des mesures utiles et appropriées pour protéger ses installations contre les agressions de toute nature.

Le titulaire doit se conformer aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de la police nationale ainsi qu'à celles des ministres en charge des télécommunications et de la défense.

En cas de situation exceptionnelle, le Gouvernement peut ordonner la réquisition totale ou partielle du réseau du titulaire ou des fréquences qui lui sont assignées.

En cas de réquisition du réseau, le titulaire doit recevoir du Gouvernement, une compensation correspondant au montant du chiffre d'affaires non réalisé pendant la période de réquisition. Toutefois, cette compensation peut faire l'objet de négociation entre les deux parties.

Le titulaire est tenu de participer, à la demande de l'Autorité de régulation, aux travaux de préparation

et de mise en œuvre des plans destinés de répondre à de telles situations exceptionnelles.

Le titulaire est également tenu de se conformer aux prescriptions des forces de l'ordre et des services chargés de la sécurité publique ou de la défense nationale sous réserve, pour ceux-ci, du respect des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, notamment celles relatives aux droits de l'homme et à la bonne administration de la justice.

Dans le cadre de l'exploitation de son réseau, le titulaire doit se préoccuper de la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'installation de certaines infrastructures.

Article 43 : Obligations de neutralité et de confidentialité

Le titulaire doit garantir la neutralité de son service vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

Le titulaire doit prendre des mesures nécessaires pour garantir la confidentialité du contenu des communications transmises sur son réseau et assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des abonnés. Il doit, également, respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés.

Le titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des communications.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, le titulaire est tenu d'en informer ses abonnés. Il informe, également, ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

Le titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés ou de ses clients détenteurs de carte prépayée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire doit s'interdire de divulguer la teneur des conversations téléphoniques ou même seulement les noms des correspondants.

Toutefois, la loi autorise de porter atteinte au secret des communications téléphoniques dans les cas suivants :

- nécessité de veiller à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public ;

- nécessité d'assurer l'application des lois pénales.

Tous les renseignements fournis par le titulaire à l'Autorité de régulation et portant la mention «confidentiel» doivent être gardés confidentiels par celle-ci. Ces renseignements peuvent être divulgués par l'Autorité de régulation, dans la mesure où ils deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait faute de l'Autorité de régulation ou dans la mesure où cette divulgation est nécessaire en vertu du droit applicable. Cette exigence de confidentialité demeure en vigueur à l'expiration ou à la révocation de la licence.

Article 44 : Obligations de service universel

Pour garantir l'obligation du service universel, le titulaire est tenu d'installer des publiphones dans les grandes agglomérations ;

prendre les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion, à destination des services publics installés dans les zones d'exploitation du service chargés de :

- la sauvegarde des vies humaines ;
- l'intervention de police nationale ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'urgence sociale ;
- la participation à la constitution du fond du service universel.

Article 45 : Obligations de contribuer à la formation, à la recherche et au développement

Le titulaire doit participer à la formation du personnel de l'Autorité de régulation, à la recherche et au développement des télécommunications au Congo.

A ce titre :

- il verse une contribution financière dont le montant est fixé à 0,3% du chiffre d'affaire hors taxes diminué ou augmenté des charges ou produits nets encourus au titre de l'interconnexion avec d'autres délégataires de service public et titulaires de licence ;
- il participe au financement du fonds de service universel, de la recherche et au développement des télécommunications.

Article 46 : Police d'assurance

Le titulaire doit souscrire et reconduire, pendant toute la durée de la licence, des polices d'assurance couvrant les installations de télécommunications selon des normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature.

Le titulaire doit notifier à l'Autorité de régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureurs, au moins trente (30) jours au préalable.

CHAPITRE XV : DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSATION DES ACTIVITES

Article 47 : Durée

La durée de validité de la licence, objet du présent cahier des charges, est de quinze (15) ans renouvelable. Cette durée commence à courir à compter du 6 mars 2025.

Article 48 : Conditions de renouvellement de la licence

Le renouvellement de la licence doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Autorité de régulation, douze (12) mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Pour cela, le titulaire est tenu de payer une taxe de renouvellement dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'opérateur aurait fait l'objet d'une sanction pour manquement grave à ses obligations au cours des cinq années précédant le terme de sa licence, il peut être opposé un refus motivé à la demande de renouvellement. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 49 : Conditions de cessation des activités

La cessation des activités du titulaire peut intervenir à la :

- demande du titulaire ;
- suite d'une incapacité du titulaire dûment constatée (faillite, liquidation judiciaire, banqueroute ...) ;
- suite d'une décision du ministre en charge des télécommunications, après
- avis motivé de l'Autorité de régulation.

CHAPITRE XVI : SANCTIONS

Article 50 :

Le titulaire de la licence est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo en matière des télécommunications. Les normes et recommandations de l'Union Internationale des télécommunications (UIT) lui sont également applicables.

En cas de violation, par le titulaire, d'une des dispositions contenues dans le présent cahier des charges, et s'il ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est notifiée, dans les délais réglementaires, l'Autorité de régulation peut prononcer, à son endroit, des sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 51 : Annuaire général des abonnés

Dans le cadre de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, le titulaire doit communiquer, gratuitement, à l'Autorité de régulation, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un

annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

Les abonnés du titulaire refusant de figurer dans l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'Autorité de régulation.

Article 52 : Changement de contrôle

Toute modification affectant plus de 10 % de la répartition de l'actionnariat du titulaire doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de régulation, au moins deux mois avant la date de sa réalisation.

En cas de modification substantielle entraînant le changement de contrôle de la société, le titulaire est tenu de verser à l'Autorité de régulation une taxe dont le montant est fixé à 1 % du montant de la transaction.

Toutefois, l'Autorité de régulation n'a pas l'intention d'autoriser quelque changement de contrôle du titulaire au cours des cinq (5) premières années suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Article 53 : Cas de force majeure

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges doivent strictement être respectées, sauf cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure, tous les événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs indépendants de la volonté du titulaire et susceptibles d'arrêter l'exécution des services.

Lorsque le titulaire est victime d'un cas de force majeure, il est tenu d'en informer les clients et les partenaires, sans délai, par tous moyens à sa disposition. Il doit, également, leur faire part des dispositions envisagées pour remédier à la situation dans les délais raisonnables.

Si le cas de force majeure entraîne un arrêt des activités du titulaire pendant une période excédant trois mois au moins, cette période peut être prise en compte pour proroger la durée initiale de la licence.

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Révision du cahier des charges

L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) est la seule autorité habilitée à faire appliquer les conditions fixées dans le présent cahier des charges, d'en sanctionner les manquements et, conformément à la réglementation en vigueur, d'en modifier éventuellement les dispositions.

Toutefois, le titulaire conserve le droit de recours devant les juridictions contre les décisions de l'Agence de Régulation.

Article 55 : Notification et loi applicable

Toute notification à l'une des parties doit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social ou à toute autre adresse indiquée par celle-ci. Elle peut, également, en recevoir par porteur spécial contre son émargement ou celui de son représentant, sur un registre approprié.

Le présent cahier des charges est soumis à la loi congolaise.

Article 56 : Règlement de différend

Tout litige ou différend résultant de l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges, qui ne trouverait pas une solution à l'amiable entre les parties, sera soumis à la juridiction compétente du Congo.

Article 57 :

L'Autorité de régulation est la seule institution chargée du suivi de l'application des dispositions de la loi, ainsi que de celles contenues dans le présent cahier des charges.

Les documents ci-après font partie intégrante de la licence :

- le présent cahier des charges ;
- la décision d'assignation des fréquences.

Le présent cahier des charges est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux par le directeur général de l'autorité de régulation. L'un des exemplaires sera remis au titulaire après que ce dernier ait apposé son contresing sur les deux exemplaires.

Fait à Brazzaville, le

Pour la société CONGO TELECOM

Le Directeur général

Yves CASTANOU

Pour l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques

Le Directeur général

Louis Marc SAKALA

Arrêté n° 3278 du 28 août 2025 portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de 3^e génération ouvert au public à la société Congo Télécom S.a

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2015-255 du 19 février 2015 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de distribution des équipements de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des Postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la société Congo Telecom S.a., en date du 18 février 2025,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la Société Congo Telecom S.a, sise 67 boulevard Denis Sassou N'guesso, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une licence pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques, ouvert au public de 3^e génération, dénommé 3G.

Article 2 : La licence attribuée à la Société Congo Telecom S.a a une durée de quinze (15) ans, renouvelable à la demande du titulaire.

Cette durée prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La présente licence est strictement personnelle et ne peut être ni cédée, ni louée, ni transmise à un tiers.

Tout changement afférent notamment à la personne du déclarant ou dans la structure du capital social et entraînant un changement de contrôle de la société, devra être notifié à l'autorité de régulation, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Article 4 : La présente licence ne donne pas droit à l'occupation des domaines publics et des propriétés tierces, notamment l'utilisation des points hauts, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 5 : Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six (6) mois au plus tard, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : A l'expiration du délai indiqué à l'article 5 du présent arrêté, si aucune mise en valeur n'est faite, sauf cas de force majeure, la présente licence deviendra caduque.

Article 7 : Le titulaire s'acquitte des droits, taxes et redevances conformément à la réglementation en

vigueur. Les frais dus au titre de la présente licence sont intégralement payés avant la mise en service du réseau, objet de la présente licence.

Article 8 : Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre chargé des communications électroniques, sur rapport du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, peut, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions énoncées dans la présente licence et dans le cahier des charges y afférent, prononcer la suspension, le retrait ou la réduction de la durée de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le titulaire s'engage à assurer l'interconnexion de son réseau à ceux des autres opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Un cahier des charges qui fixe les droits, les obligations ainsi que les conditions d'exécution de la licence, établi par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, est annexé au présent arrêté et fait partie intégrante de la licence.

Article 11 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2025

Léon Juste IBOMBO

CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU MOBILE DE TROISIEME GENERATION (3G) DELIVRE A LA SOCIETE CONGO TELECOM S.A.U

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Objet

1.1.1 Le présent cahier des charges complète la licence individuelle d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération (ci-après dénommée « la licence ») délivrée à CONGO TELECOM, société de droit congolais au capital social de 33 990 100 000 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2023-M-07933 (ci-après dénommé le « Titulaire de la licence »), par arrêté n° du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la Communication, en date du et en fait partie intégrante.

1.1.2 Le titulaire de la licence est autorisé à établir et exploiter, sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, un réseau de communications électroniques ouvert au public de 3^e génération (ci-après dénommé réseau 3G), conforme à l'une des normes de la famille IMT telle que définie par l'Union internationale des télécommunications (UIT).

1.1.3 Le titulaire de la licence est autorisé à utiliser les fréquences qui lui sont assignées à l'annexe 5 du présent cahier des charges et celles qui lui sont assignées au titre de sa licence 2G, afin de fournir des services de communications électroniques de troisième génération (IMT 2000 et IMT 2000 Advanced).

1.1.4 Le titulaire de la licence est autorisé à fournir, grâce à ce réseau, tout service de communication électronique lié à la technologie de 3^e génération classifiée IMT 2000 par l'UIT. Le titulaire de la licence est tenu d'offrir les services suivants : téléphonie, messagerie interpersonnelle et transfert de données en mode paquets à un débit au moins égal à 384 kbit/s bidirectionnels, services de géo-localisation de l'utilisateur.

1.1.5 La fourniture de services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, y compris de vidéo à la demande, via le réseau 3G du titulaire de la licence est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de régulation du secteur de l'audiovisuel.

1.1.6 Le titulaire de la licence est également autorisé à fournir ses services de communications électroniques au moyen de télécentres, de téléboutiques et de cabines téléphoniques.

1.1.7 Les obligations du titulaire de la licence, spécifiques à chacun des services ou groupes de services mentionnés au paragraphe 1.1.2 ci-dessus, figurent dans le Titre II (Dispositions particulières) du présent cahier des charges. En cas de développement significatif d'un service non spécifiquement réglementé par le présent cahier des charges, l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) pourra, après avoir recueilli l'avis du titulaire de la licence sur son projet initial, sans pour autant que cet avis ne soit contraignant, apporter un complément aux dispositions

2.4 Participations croisées

Le titulaire de la licence ou toute personne possédant, directement ou indirectement, une participation dans le capital du titulaire de la licence ou contrôlant le titulaire de la licence de fait ne peut détenir une autre licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau 3G au Congo ou posséder, directement ou indirectement, quelque participation dans le capital d'un autre opérateur détenant une telle autorisation au Congo ou contrôler un tel opérateur de fait.

Toutefois, aucun défaut de respecter cette condition ne résulte de la détention directe ou indirecte, par le titulaire de la licence ou toute personne, de moins

de dix pour cent (10%) des actions d'une société qui possède, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'un opérateur détenant une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau 3G au Congo.

2.5 Transfert et Contrôle

La licence est propre à son titulaire et ne peut être ni vendue, ni louée ni cédée.

Tout transfert d'actions entraînant un changement de contrôle de l'actionariat de la société titulaire de la licence sera soumis à l'accord préalable de l'ARPCE. Celle-ci ne retiendra pas son accord au-delà d'une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification par le titulaire, sauf si elle estime, dans la limite raisonnable et au vu d'éléments tangibles, que le transfert envisagé est de nature à remettre en cause l'équilibre de la concurrence dans le secteur des communications électroniques. L'absence de réponse de l'ARPCE à l'expiration du délai de trente (30) jours vaudra acceptation du transfert envisagé. Toute autre cession d'actions n'entraînant pas de changement de contrôle, ou tout transfert d'actions par l'un des actionnaires à une autre entité du même groupe ne nécessitera pas l'accord préalable de l'ARPCE.

Tout transfert effectué dans les conditions définies à l'alinéa précédent donne droit à la perception d'une taxe de changement de contrôle de l'actionariat au profit de l'autorité de régulation.

2.6 Changement de norme du réseau

2.6.1 Si le titulaire de la licence souhaite changer une norme de son réseau spécifiée au Titre II du présent cahier des charges, il en avise l'ARPCE au moins six (6) mois avant la date envisagée pour le changement et lui communique toutes informations utiles sur la nouvelle norme envisagée et sur les conséquences du changement :

- (i) sur le réseau ;
- (ii) sur la nature des services offerts ;
- (iii) pour les clients ;
- (iv) sur les autres réseaux utilisant des fréquences voisines.

2.6.2 L'ARPCE prend la décision d'accorder ou de rejeter dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'ensemble des informations requises, en tenant compte notamment :

- (i) de l'expérience internationale ;
- (ii) de la protection des autres opérateurs contre d'éventuels brouillages préjudiciables ;
- (iii) et de l'intérêt des consommateurs, notamment en termes de coût d'équipement et de modification des services offerts.

2.6.3 Si le changement de norme se traduit par une modification significative de l'offre de services du titulaire de la licence, l'ARPCE peut décider

d'organiser un appel d'offres en vue de l'attribution d'une ou plusieurs nouvelles licences pour les services considérés, auquel le titulaire est invité à participer.

2.6.4 Si elle agrée le changement de norme, l'ARPCE adapte, après consultation du titulaire de la licence, les valeurs et références techniques figurant dans le présent cahier des charges aux spécificités de la nouvelle norme.

2.7 Normes de conduite

Le titulaire de la licence ne peut utiliser son réseau ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins illégales ou contraires à ses engagements aux termes de la licence. Le titulaire de la licence doit prendre toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour s'assurer que son réseau n'est pas utilisé à des fins illégales.

2.8 Couverture et déploiement

2.8.1 Le titulaire de la licence doit mettre ses services en œuvre afin d'offrir, au minimum, le niveau de couverture spécifié au Titre II du présent cahier des charges.

2.8.2 Les territoires et les populations des villes, localités et des communes rurales et urbaines sont déterminés par l'ARPCE sur la base des plus récentes cartes, statistiques et autres informations officielles disponibles au moment du calcul.

2.8.3 Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure des paramètres de couverture sont déterminées par l'ARPCE.

2.9 Liaisons

Le titulaire de la licence peut établir les liaisons de transmission nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de son réseau selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

- i) en louant les liaisons d'un autre opérateur de réseau dûment autorisé ;
- ii) en utilisant des liaisons mises en œuvre dans le cadre d'une autre licence qu'il détient ;
- iii) en établissant des liaisons spécifiques au réseau 3G.

En particulier, le titulaire de la licence est autorisé à établir les liaisons internationales nécessaires à l'écoulement du trafic international téléphonique ou du trafic de données généré ou reçu par son réseau.

2.10 Qualité du service

2.10.1 Le titulaire de la licence est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards internationaux et en particulier aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de l'Institut Européen de Normalisation des

Télécommunications (ETSI) et éventuellement des normes édictées par l'ARPCE.

2.10.2 Le service offert par le titulaire de la licence dans l'ensemble de la zone de couverture doit au moins répondre aux critères de performance définis au Titre II du présent cahier des charges pour les services spécifiés.

2.10.3 Dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'octroi de la licence, l'ARPCE pourra, après analyse des usages et des performances de la technologie, et après consultation du titulaire de la licence, modifier les critères de performance pour les adapter aux besoins du marché. Cette modification sera appliquée de manière non discriminatoire à tous les opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux 3G.

2.11 Fourniture de service

Sauf en cas de non-paiement par un abonné, de fraude d'un abonné ou du défaut d'un abonné de respecter les dispositions du contrat le liant au titulaire de la licence, celui-ci doit, dans toutes les localités à desservir, fournir le service à toute personne qui en fait la demande et qui est prête à payer le prix publié et à respecter toutes les autres dispositions généralement applicables établies par le titulaire de la licence conformément à celle-ci.

2.12 Non-discrimination envers les usagers

Les services du titulaire de la licence doivent être offerts aux mêmes conditions pour des usagers se trouvant dans des conditions similaires.

2.13 Liberté des prix et commercialisation

2.13.1 Le titulaire bénéficie de la liberté

- de fixation des prix des produits et services qu'il offre à ses clients et aux abonnés visiteurs ou itinérants ;
- du système global de tarification qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- de la politique de commercialisation.

Toutefois, il a l'obligation de communiquer ses tarifs, pour approbation, à l'ARPCE avant leur mise en application. Ces tarifs sont mis à la disposition de la clientèle en indiquant clairement la date d'entrée en vigueur de ceux-ci.

2.13.2 Le titulaire de la licence doit permettre à tout abonné d'utiliser un équipement terminal agréé qui n'a pas été fourni par lui ou quelque détaillant lié à lui par un accord commercial. Il ne peut imposer quelque tarif qui ne s'applique qu'à un abonné ayant acquis un équipement terminal de lui ou de tout détaillant lié à lui par un accord commercial.

2.14 Ressources de numérotation

2.14.1 Le titulaire de la licence dispose du droit d'utiliser les numéros et blocs de numéros qui lui ont été attribués par l'ARPCE, le cas échéant, au titre de ses autres licences. Les besoins nouveaux du titulaire de la licence sont satisfaits par l'ARPCE, dans la mesure des disponibilités, dans le respect du plan national de numérotation en vigueur.

2.14.2 En cas de modification du plan national de numérotation, l'ARPCE planifie ses changements en concertation avec les exploitants de réseaux de communications électroniques/télécommunications ouverts au public en vue de minimiser la gêne occasionnée aux utilisateurs et aux opérateurs.

2.14.3 Le titulaire de la licence prend toutes les dispositions nécessaires pour que la portabilité de numéros soit effective sur son réseau dans les délais et selon les modalités fixés par l'ARPCE si celle-ci décide, après consultation des acteurs, de mettre en œuvre la portabilité des numéros.

2.15 Droits, taxes, redevances, contributions et frais

Le titulaire de la licence est tenu de payer ce qui suit conformément aux dispositions réglementaires applicables ;

2.15.1 un montant dû à titre de droit d'entrée pour la délivrance de la licence.

2.15.2 une redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques ;

2.15.3 Redevance annuelle sur l'exploitation du réseau (redevance sur le trafic local, national et international) ;

2.15.4 une redevance annuelle pour l'attribution de capacités de numérotation ;

2.15.5 tous autres droits, redevances, contributions et frais exigibles conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.16 Montant des droits, redevances, contributions et frais

Les montants des droits, redevances, contributions et frais visés aux alinéas 2.17.2 à 2.17.5 ci-dessus sont déterminés conformément à la réglementation applicable.

2.17 Cas particuliers

2.19.1 Le retrait de la licence avant terme ou son non-renouvellement à terme ne met pas fin à l'obligation du titulaire de la licence de payer tous droits, redevances, contributions et montants se rapportant à la période pendant laquelle la licence était en vigueur.

2.18 Livres comptables

2.18.1 Le titulaire de la licence doit tenir une comptabilité distincte pour ses activités liées à

l'exploitation de son réseau et à la fourniture de ses services au Congo. Cette comptabilité doit mettre en évidence, le cas échéant, la répartition des charges communes (charges de gestion, infrastructures et liaisons partagées, etc.) entre le réseau 3G et les autres réseaux et services exploités par le titulaire de la licence.

2.18.2 Le titulaire de la licence doit conserver, à son siège social au Congo, tous les livres comptables relatifs à de telles activités, exacts et mis à jour conformément aux règles de l'art et aux principes comptables généralement reconnus au Congo.

2.18.3 L'ARPCE a, aux fins de l'exercice de ses pouvoirs en vertu des lois et règlements en vigueur, accès aux livres du titulaire de la licence durant les heures normales de service, sur préavis raisonnable donné au titulaire de la licence.

2.19 Rapports annuels

Au plus tard dans un délai de six (6) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal du titulaire de la licence, ce dernier doit présenter à l'ARFCE un exemplaire original papier et une copie électronique de son rapport annuel d'activités et de ses états financiers annuels certifiés. Le rapport annuel d'activités doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

2.19.1 la mise en œuvre des plans de déploiement du réseau et des services du titulaire de la licence au cours de la dernière année ;

2.19.2 le suivi de la qualité du réseau et des services et notamment des indicateurs de performance mentionnés à l'article 2.12 du présent cahier des charges ;

2.19.3 tous les cas où le titulaire de la licence n'a pu s'acquitter de ses obligations aux termes de toute disposition de la licence ou du présent cahier des charges, ainsi qu'une explication de ces manquements. Si un manquement est dû à des circonstances hors de sa volonté, le titulaire de la licence doit inclure tout document justifiant celui-ci ;

2.19.4 l'utilisation des ressources de fréquences et de numérotation attribuées au titre de la licence ;

2.19.5 l'évolution du nombre de clients au cours de l'année précédente, répartis en fonction de la nature des services offerts et du mode de facturation ;

2.19.6 l'évolution des tarifs de gros et de détail au cours de l'année précédente ;

2.19.7 la répartition des unités d'œuvre vendues (minutes de communications, volumes de données transportées, etc.) et des revenus par type de service et par mode de facturation ;

2.19.8 un plan de déploiement et/ou de modernisation des réseaux et services pour l'année en cours ;

2.19.9 tous autres renseignements jugés pertinents par le titulaire de la licence ou demandés par l'ARPCE par écrit.

2.20 Présentation des rapports

Toutes les informations et tous les rapports devant être remis à l'ARPCE en vertu de la licence doivent être signés et certifiés complets et exacts par un dirigeant habilité du titulaire de la licence. Une version sous Excel ou tout autre logiciel spécifié par l'ARPCE des tableaux chiffrés doit être fournie en appui de la version électronique du rapport.

2.21 Autres informations

Le titulaire de la licence doit fournir à l'ARPCE les renseignements supplémentaires qu'elle peut raisonnablement exiger dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur. Ces informations sont fournies par écrit au moment et sous la forme demandée par l'ARPCE.

2.22 Confidentialité

2.22.1 Le titulaire de la licence prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et la neutralité des communications échangées sur son réseau et la protection des informations relatives à ses abonnés, notamment en ce qui concerne leur localisation.

2.22.2 Les documents pour lesquels le titulaire de la licence demande un traitement confidentiel doivent porter la mention « CONFIDENTIEL » en gros sur chaque page que le titulaire de la licence souhaite tenir confidentielle.

2.22.3 Des renseignements confidentiels peuvent être divulgués par l'ARPCE, dans la mesure où ils ne constituent pas un secret d'affaires, et deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait faute de l'ARPCE ou dans la mesure où cette divulgation est nécessaire en vertu du droit applicable.

Cette exigence de confidentialité demeure en vigueur après l'expiration ou le retrait de la licence.

2.22.4 L'ARPCE veille à s'assurer que les documents pour lesquels le titulaire de la licence demande un traitement confidentiel soient traités confidentiellement.

2.23 Collaboration avec les autorités compétentes

2.23.1 Le titulaire de la licence doit collaborer en tout temps avec toutes les autorités compétentes et les représentants autorisés de celles-ci dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur et il rend ses installations disponibles pour la mise en œuvre de décisions judiciaires et administratives concernant le repérage des transmissions de communications électroniques / télécommunications tel que précisé dans ces décisions.

2.23.2. Utilisation des ressources congolaises

Le titulaire de la licence doit, dans le cadre de l'établissement et l'exploitation de son réseau et la fourniture de ses services, employer en priorité les nationaux qualifiés et utiliser en priorité, à qualité égale et à prix égal, les services des entreprises de prestation régulièrement établies au Congo, dans la mesure où une telle obligation prévaut aux termes du droit applicable.

Le titulaire de la licence contribue à la promotion féminine et à la promotion des droits des handicapés.

2.24 Interdiction des pratiques anticoncurrentielles

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, le titulaire de la licence ne peut adopter, maintenir ou accepter, seul ou avec d'autres, des pratiques anticoncurrentielles et, en particulier, le titulaire de la licence ne peut :

2.24.1 Participer à aucun financement anticoncurrentiel ;

2.24.2 Abuser d'une position dominante ;

2.24.3 conclure des conventions exclusives avec des tierces parties pour l'emplacement de ses installations requises pour fournir ses services (par installations il est entendu les infrastructures passives telles que abris, pylônes, mats) ;

2.24.4 conclure des conventions, arrangements ou engagements avec toute personne, y compris tout fournisseur de service concurrent, qui ont pour objectif la fixation des prix ou toute autre contrainte induite sur la concurrence ;

2.24.5 Participer à aucune pratique de vente anticoncurrentielle ;

2.24.6 Utiliser des renseignements obtenus de concurrents si le but ou l'effet de cette utilisation est anticoncurrentiel ;

2.24.7 Empêcher d'autres fournisseurs de services publics de télécommunication d'obtenir des renseignements techniques en temps opportun au sujet des installations essentielles et d'autres renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour leurs activités.

2.25 Non-discrimination entre opérateurs

L'ARPCE réglemente l'exploitation des services d'accès large bande, en particulier les services mobiles de troisième génération, de façon à éviter toute discrimination injustifiée et toute pratique anticoncurrentielle. Toute licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau d'accès large bande ouvert au public attribuée à un autre opérateur comporte des modalités équivalentes à celles applicables au titulaire de la présente licence.

2.26 Défense nationale et sécurité publique

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.28, le titulaire de la licence doit respecter toute prescription relative à la défense nationale et à la sécurité publique conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo.

2.27 Intervention, visite et contrôle des installations

Le titulaire doit permettre un accès, sans obstacle, à ses installations, équipements et documentations aux cadres dûment mandatés par l'ARPCE.

Cependant, une notification dans un délai d'au moins 48 heures est nécessaire, sauf cas d'inspections inopinées.

Le titulaire doit fournir à l'ARPCE toutes les informations nécessaires dont elle a besoin pour assurer correctement sa mission de régulation.

2.28 Homologation des équipements

L'ARPCE est le seul organe habilité à homologuer les types et marques de terminaux utilisables sur tous les réseaux des télécommunications installés en République du Congo. Cependant, les caractéristiques de modulation et de puissance admissibles sont définies conformément aux mémorandums des normes internationales GSM /UMTS

Le titulaire de la licence est seul responsable du choix des équipements devant faire partie des infrastructures de son réseau sous réserve des dispositions du présent cahier des charges ainsi que des droits des usagers.

2.29 Conditions d'homologation

Pour chaque type de terminal techniquement différent sur le plan radioélectrique (en particulier tout modèle d'un constructeur dérivé par déclinaison de la décoration d'un autre modèle agréé de plein droit) un agrément est octroyé indépendamment de l'importateur du terminal.

Chaque type et marque de terminal doit faire l'objet d'une homologation spécifique. La demande d'homologation est adressée à l'ARPCE par l'importateur, le distributeur agréé et/ou le titulaire.

L'homologation est réputée acquise de plein droit en cas de non-réponse de l'ARPCE sous quinze (15) jours après le dépôt de la demande.

Compte tenu du caractère international de la norme UMTS, ces types de terminaux sont homologués de plein droit, s'ils ont été déjà homologués par d'autres institutions agréées.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de fournir, à l'ARPCE, une copie des décisions d'homologation de l'une des institutions susvisées. La liste des terminaux susvisés doit comporter les types et marques des terminaux homologués.

La liste des terminaux homologués sera mise à jour à l'occasion de toute nouvelle homologation, publiée au journal légal et communiquée, sans délai, au titulaire et aux autorités douanières et frontalières.

Tout détenteur d'un terminal homologué est autorisé à accéder au réseau du titulaire dans les conditions contractuelles et tarifaires publiées.

2.30 Environnement

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.28, le titulaire de la licence doit respecter toute prescription relative à la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, y compris les conditions d'occupation du domaine public, conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

2.31 Siège social

Le titulaire de la licence doit acquérir ou construire un immeuble pour abriter son siège social.

ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LA CLIENTELE

3.1 Réclamation de la clientèle

Le titulaire de la licence doit disposer du personnel dûment formé pour recevoir les réclamations de la clientèle et leur répondre rapidement, prendre toutes les mesures utiles pour remédier rapidement à la situation et éviter que le problème ne se reproduise.

3.2 Contrats avec les clients

Sauf dispense exemptant le titulaire de la licence des exigences du présent paragraphe, la relation entre le titulaire de la licence et ses clients est régie par un contrat dont les clauses sont approuvées par l'ARPCE.

3.3 Principales clauses

3.3.1 Le contrat mentionné au paragraphe 3.2 doit comprendre, au minimum, des dispositions approuvées par l'ARPCE sur les questions suivantes :

3.3.1.1 dépôts ou cautionnements visant à garantir le paiement, pourvu que sous aucun prétexte un tel dépôt ou cautionnement ne dépasse les coûts devant raisonnablement être engagés par le client dans un délai de trois (3) mois ;

3.3.1.2 confidentialité des renseignements du client et confidentialité et neutralité du service au regard des messages transmis ;

3.3.1.3 remboursements et autres rabais pour des problèmes de service ou des montants facturés en trop ;

3.3.1.4 modalités de raccordement ;

3.3.1.5 modalités de consultation des conditions générales de vente et des tarifs applicables ;

3.3.1.6 modalités de paiement, y compris tout intérêt ou frais d'administration applicables ;

3.3.1.8 droits de modification ou de résiliation du client ;

3.3.1.9 méthodes de règlement des réclamations du client ou d'autres conflits, y compris la possibilité d'en appeler devant l'ARPCE si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

3.3.1.7 périodes contractuelles minimales ;

3.4 Approbation des clauses du contrat

3.4.1 Le titulaire de la licence doit présenter à l'ARPCE, pour information, une copie du contrat conformément au paragraphe 3.3.

3.5 Information du client

Un exemplaire du contrat approuvé doit être fourni à toute partie concernée sur demande et à tout nouveau client avant le début du service à ce client ou à la réception ou au dépôt de tout paiement.

Tout contrat entre le titulaire de la licence et un abonné doit être en caractères d'imprimerie et en français.

3.6 Identification des abonnés

3.6.1 Le titulaire établit et tient à jour une liste exhaustive de ses clients comportant notamment leur identité et leur adresse complètes. Il fournit, en cas de nécessité, aux services compétents de l'Etat agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire l'identité de tout client.

En vue de se mettre en conformité avec l'obligation figurant à l'alinéa ci-dessus, le titulaire de la licence :

- a) met en place dans les trois (3) mois suivant l'attribution de la licence une procédure de vente qui permet de collecter et de centraliser l'identité des nouveaux clients ;
- b) met en œuvre une procédure de collecte et de centralisation des identités de ses anciens clients, en vue de disposer d'une liste exhaustive des clients ;
- c) suspend le service pour les clients qui ne se seront pas faits identifiés dans un délai fixé par la réglementation en vigueur.

Les procédures visées ci-dessus, y compris l'ensemble des pièces constituant le dossier d'un abonné, sont soumises à l'approbation de l'ARPCE. Celle-ci s'assure de la bonne information des clients et du respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

3.7 Factures des clients

3.7.1 Toutes les factures des clients fournies par le titulaire de la licence à l'égard du service doivent être claires, brèves, en caractères d'imprimerie, faciles à comprendre et en français.

3.7.2 Toutes les factures du titulaire de la licence doivent comprendre les renseignements exacts sur tous les frais pour la période de facturation concernée

ainsi que la date d'échéance du paiement. Toutes les factures du titulaire de la licence à l'égard de tout solde impayé et des intérêts ou frais d'administration connexes, s'il y a lieu, doivent comprendre des détails exacts de tous les montants payables ainsi que la date d'échéance du paiement. Elles doivent être conformes aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

3.7.3 Les clients en mode prépayé sont en droit de demander un justificatif détaillé de leurs consommations, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de fin d'utilisation ou de péremption du crédit. Ce justificatif leur est délivré sous la responsabilité de l'opérateur contre paiement de frais de traitement conformément à un barème approuvé par l'ARPCE.

Le détail des communications ne peut être délivré qu'au titulaire de l'abonnement ou aux services compétents de l'Etat.

3.8 Terminaux déclarés volés

Le titulaire de la licence met en œuvre les accords de coopération avec les autres opérateurs nationaux ainsi que les dispositifs techniques destinés à identifier les terminaux déclarés volés et à interdire leur fonctionnement sur son réseau dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

3.9 Offre de services secondaires

3.9.1 Le titulaire de la licence doit fournir à ses clients des services d'assistance aux abonnés conformément aux standards internationaux en la matière.

3.9.2 Le titulaire de la licence doit mettre en œuvre des numéros sans frais pour la police, l'ambulance, les pompiers ou d'autres services d'urgence conformément aux exigences établies par l'ARPCE. Le titulaire de la licence collabore avec les services d'urgence pour traiter de façon efficace et rapide les appels de détresse y afférents.

ARTICLE 4 - RELATIONS AVEC D'AUTRES OPERATEURS

4.1 Interconnexion et accès

4.1.1 L'interconnexion entre le réseau du titulaire de la licence et d'autres réseaux de communications électroniques autorisés au Congo, est régie par les lois et règlements en vigueur, les dispositions de la licence et des licences d'autres opérateurs, de même que par toute directive ou décision sur l'interconnexion et l'accès émise par l'ARPCE.

4.1.2 Le titulaire de la licence doit offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée, conformément au droit applicable et aux dispositions de la licence, dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques ouverts au public. Il doit collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de

communications électroniques à tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et afin d'optimiser l'utilisation des capacités de transmission et des infrastructures des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

4.1.3 L'interconnexion des réseaux et services de données en mode paquets peut être offerte par le titulaire de la licence à travers un point d'échange Internet mis en œuvre par un exploitant tiers, sous réserve que celui-ci respecte les obligations de transparence, de non-discrimination et d'orientation vers les coûts définies par le cadre légal et réglementaire et par le présent cahier des charges. Le titulaire de la licence doit coopérer avec d'autres opérateurs de réseaux et services de transmission de données en mode paquets installés au Congo en vue d'établir un tel point d'échange Internet.

4.1.4 L'ARPCCE veille à ce que les autres opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public offrent un traitement équitable et n'exercent aucune discrimination injustifiée, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions applicables des autorisations et concessions dans le cadre de toutes les transactions avec le titulaire de la licence.

4.2 Conventions et catalogues d'interconnexion

4.2.1 Le titulaire de la licence doit interconnecter son réseau avec ceux des autres opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public au Congo aux fins de fournir des services licites. Les modalités techniques, financières et autres relatives à l'interconnexion du réseau du titulaire de la licence avec d'autres réseaux et services de communications électroniques ouverts au public au Congo sont déterminées par voie de négociation entre les opérateurs.

4.2.2 Sous réserve du paragraphe 4.1, dans le cadre des négociations sur l'interconnexion et d'autres conventions avec d'autres opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public et fournisseurs de services de communications électroniques, le titulaire de la licence doit :

4.2.2.1 fournir l'interconnexion et l'accès à ses capacités de transmission et à ses infrastructures, notamment ses pylônes, en tout point techniquement possible sur le réseau ;

4.2.2.2 fournir l'interconnexion et l'accès aux termes de modalités (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires et d'une qualité pas moins avantageuse que celle fournie pour ses propres services semblables ;

4.2.2.3 fournir l'interconnexion et l'accès en temps opportun selon des dispositions (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs fondés sur des coûts qui sont transparents, raisonnables et économiquement justifiables de même que suffisamment dégroupés afin que l'autre partie à l'interconnexion ou à l'accès n'ait pas à payer pour les composantes du réseau ou les installations dont elle

n'a pas besoin pour fournir ses services. Aux fins des présentes, on entend par "tarifs fondés sur les coûts", les tarifs comprenant les coûts à long terme et les coûts additionnels de l'interconnexion ainsi qu'une part raisonnable des coûts communs de l'exploitation du titulaire de la licence ;

4.2.2.4 permettre l'accès à ses installations par les autres opérateurs et fournisseurs, sur demande, à des fins d'installation, d'entretien et de réparation ;

4.2.2.5 fournir un avis technique à ces autres opérateurs et fournisseurs au sujet de tout plan ou modification de conception, de mise en œuvre ou de modernisation du réseau qui pourrait toucher les conventions intervenues entre les parties ;

4.2.2.6 prendre les mesures raisonnables pour protéger les systèmes des autres opérateurs et fournisseurs contre l'interférence ou d'autres nuisances causées par les installations et l'équipement utilisés par le titulaire de la licence ;

4.2.2.7 ne pas conclure de conventions concernant l'accès à tout service ou installation qui empêcheraient l'opérateur de ce service ou de cette installation de conclure des conventions semblables avec d'autres opérateurs ou fournisseurs.

4.2.3 Les procédures d'interconnexion et d'accès applicables au réseau du titulaire de la licence doivent être mises à la disposition des autres opérateurs.

4.2.4 Le titulaire de la licence doit mettre à la disposition du public soit ses conventions d'interconnexion et d'accès standard, soit ses offres d'interconnexion et d'accès.

4.3 Absence d'accord

Si le titulaire de la licence ne parvient pas à une convention avec d'autres opérateurs ou fournisseurs par rapport aux dispositions de l'interconnexion et de l'accès ou par rapport à d'autres conventions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande initiale présentée par écrit par l'une ou l'autre des parties, il peut saisir par écrit l'ARPCCE du différend conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.4 Dépôt des conventions d'interconnexion

Toutes les conventions d'interconnexion et/ou d'accès et autres conventions entre le titulaire de la licence et tout autre opérateur ou fournisseur doivent être communiquées dès leur signature à l'ARPCCE.

4.5 Itinérance

Le titulaire de la licence doit collaborer avec les autres opérateurs de réseaux 3G pour établir et maintenir des conventions techniques et des conventions de facturation afin de permettre à ses clients d'utiliser leur équipement terminal mobile dans les zones couvertes par ces autres opérateurs et vice-versa. Le titulaire de la licence doit se conformer à toutes les directives de l'ARPCCE pour promouvoir l'établissement et le maintien de ces possibilités d'itinérance.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

5.1 Spécifications

5.1.1 Le titulaire de la licence doit établir et exploiter un réseau 3G conforme à la norme européenne de radiocommunication mobile numérique de troisième génération spécifiée par la 3GPP.

5.1.2 En cas de changement de norme du réseau approuvé par l'ARPCCE conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent cahier des charges, les dispositions du présent article 5 seront amendées afin de prendre en compte les spécificités de la nouvelle norme.

5.3 Couverture et déploiement en matière de services voix et Data.

5.3.1 Les obligations de couverture qui devront être respectées par les opérateurs possédant une licence 3G sont les suivantes :

Années	2025	2026	2027
Localités	Brazzaville	Hinda	Sembe
	Pointe-Noire	Bondi	Souanke
	Tsamba-Nzasi	Bouansa	Moyoy
	Loango	Loutete	Ntam
	Matombi	Djambala	Ewo
	Mengo	Lekana	Etoumbi
	Kinkala	Abala	Makabaria
	Mindouli	Mossaka	Mossendjo
	Ignié	Pokola	Moungoudou
	Madingou	Ngombe	Mayoko
	Nkayi		Mbinda
	Dolisie		Les Sara
	Loudima		Mvouti
	Gamboma		Nzambi
	Ollombo		Mouyondzi
	Ngo		Mfouati
	Etsouali		Boko-Songho
	Imporo		Boko
	Impo		Mbandza-Ndounga
	Entsele		Louingui
	Nguene		Loumo
	Sibiti		Mbe
	Owando		Okana
	Oyo		Impfondo
	Edou		Bétou
	Boundji		
	Makoua		
	Mohali		
	Tchikapika		
	Ouessou		
	Mokeyo		

T1 est la date de délivrance de la licence 3G.

Les titulaires d'une licence 3G disposant d'une licence 2G pourront déroger aux exigences en matière de couverture pour les services de voix spécifiques aux recommandations de sa licence 3G, au titre de leur licence 2G, qui prévoient des obligations de couverture supérieures.

NB :

- 30 % de la population à T1 + 2 ans (384 Kbits dans les 2 sens)
- 70 % de la population à T1 + 5 ans (384 Kbits montant et 384 Kbits descendant)
- 85 % de la population à T1 + 8 ans (384 Kbits montant et débit > 384 Kbits descendant)
- Le titulaire de la licence 3G devra réutiliser 85 % à 90% de ses sites 2G. Toutefois, des nouveaux sites pourront toujours être créés dans l'optique d'améliorer la couverture et la qualité des services.
- Les titulaires de la licence 3G seront tenus de fournir aux régulateur les cartes de couverture, la qualité et le débit de chaque service à l'échelle nationale, aux échéances prévues dans les obligations de déploiements qui sont inscrits dans le cahier des charges, à savoir T1 + 2, T1 + 3, T1 + 5 et T1 + 10.

Les services concernés sont :

- Voix, Téléservices, accès à Internet fixe ou Mobile ;
- Conversation/temps réel (voix, vidéo bidirectionnelle temps réel, ...) ;
- Services interactifs (www, commerce électronique, messagerie vocale, ...) ;
- Diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, ...) ;
- Services nécessitant un transfert de données "en tâche de fond" (messagerie électronique, télécopie, ...).

5.3.2 Le titulaire de la licence doit couvrir les territoires et les populations spécifiés à ci-dessus au moyen de son propre réseau 3G ou au moyen d'une interconnexion avec un autre réseau 3G pour les services data ou 2G pour les services voix. L'itinérance nationale que ce soit pour les services voix ou data est permise, une fois atteints les objectifs de couverture par son propre réseau de 30% de la population pour les services data et 25% pour les services voix des villes figurant à l'annexe 1.

5.3.3 L'obligation de couverture correspond à une disponibilité, à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 95% dans les zones couvertes, dans le respect des critères de qualité de service définis ci-après.

5.4 Qualité du service

Le titulaire de la licence devra respecter les obligations en matière de qualité de services définies de la manière suivante :

5.4.1.1 Pour le service Voix

- Taux de réussite à l'extérieur des bâtiments : 95%
- Taux de réussite à l'intérieur des bâtiments : 95%
- Taux de réussite à l'intérieur d'un véhicule : 95%

On appelle «taux de réussite» le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

5.4.1.2 Pour le service de transfert de données en mode paquets :

- 144 Kbits/s en environnement rural extérieur
- 256 Kbits/s en environnement urbain extérieur
- Supérieur à 384Kbits/s en mobilité réduite, à l'intérieur d'un bâtiment couvert
- Proposer différentes classes de Services (Classe A, B, C et D) en prenant en compte 3 contraintes (délai de transfert de l'information, la variation du délai de transfert des informations et la tolérance aux erreurs de transmission). Voir annexe 6.

5.4.2 Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de ces paramètres de qualité sont déterminées par l'ARPCÉ conformément aux, meilleures pratiques internationales en la matière. Le titulaire de la licence prend en charge la réalisation des mesures de qualité sur son réseau et soumet les résultats à l'ARPCÉ à la fin de chaque trimestre.

L'ARPCÉ peut, à sa charge, effectuer ou faire effectuer par des experts indépendants des contrôles en vue de la validation des données communiquées par le titulaire de la licence.

5.4.3 Le titulaire de la licence doit prendre les dispositions nécessaires pour que la qualité du service visée au présent paragraphe 5.4 soit assurée et pour que les défaillances du réseau dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des abonnés soient éliminées dans les plus brefs délais.

5.6 Fréquences radioélectriques

5.6.1 La licence emporte autorisation pour son titulaire d'utiliser les fréquences radioélectriques ci-après décrites à l'annexe 5 aux fins de l'établissement du réseau 3G.

5.6.2 Le titulaire de la licence ne peut utiliser les canaux radioélectriques qui lui sont attribués qu'aux fins de la fourniture des services qu'il est autorisé à fournir.

5.6.3 Le titulaire de la licence doit saisir l'ARPCÉ dès que possible si d'autres pays autorisent ou permettent l'utilisation de leurs fréquences

radioélectriques d'une façon qui brouille l'utilisation des canaux radio du titulaire de la licence, afin qu'elle puisse prendre des mesures pour empêcher cette interférence. Le titulaire de la licence utilisera les canaux radioélectriques conformément à toutes les conventions intergouvernementales régionales en vigueur visant à réduire l'interférence radioélectriques entre les fournisseurs de services.

5.6.4 L'ARPCÉ peut, afin de respecter les exigences internationales de coordination du spectre ou les assignations ou réassignations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), ou au moment de la réglementation du spectre radioélectrique dans le meilleur intérêt du Congo, réassigner les canaux radioélectriques utilisés par le titulaire de la licence ou exiger que celui-ci abandonne ses droits à l'égard des canaux radioélectriques qui ne sont pas raisonnablement nécessaires pour l'exploitation de son réseau ou la fourniture de ses services. Dans un pareil cas, l'ARPCÉ et le titulaire de la licence doivent se consulter avant que toute mesure soit prise et l'ARPCÉ doit accorder au titulaire de la licence un délai suffisant et s'il y a lieu, assigner d'autres canaux radioélectriques appropriés, pour permettre au titulaire de la licence de poursuivre ses activités sans coût ou interruption raisonnable.

5.6.5 Le titulaire de la licence doit obtenir des autorités compétentes les approbations propres aux sites à l'égard de chacun de ses sites de transmission radioélectrique. Le titulaire de la licence doit respecter en tout temps toutes les exigences de construction applicables ainsi que les autres exigences relatives aux permis exigés à ses activités aux termes du droit applicable.

5.7 Itinérance d'un titulaire nouvel entrant et ne possédant qu'une licence 3G

Le titulaire possédant à la fois une licence 2G et une licence 3G devra, pour un déploiement optimale et compte tenu des contraintes environnementales, réutiliser la quasi-totalité (85%) de tous ses sites 2G quelle que soit la zone.

Quant aux titulaires ne possédant qu'une licence 3G, des dispositions seront prises de telle sorte qu'ils pourront bénéficier des mêmes conditions que les titulaires possédant à la fois une licence 2G/3G pour compléter le déploiement et l'exploitation de leur réseau.

Celles-ci figureront dans les licences 3G et dans les licences 2G des opérateurs 3G disposant d'une licence 2G, et s'articuleront autour des points suivants :

- Les principes et accords d'itinérance seront établis sur la base de négociations commerciales entre opérateurs.
- les accords d'itinérance devront être portés à la connaissance de l'ARPCÉ.
- L'ARPCÉ pourra contrôler que de tels accords permettent l'accueil non discriminatoire des abonnés du réseau 3G sur le réseau 2G.

- L'ARPCE s'assurera que de tels accords permettent de maintenir des conditions nécessaires à l'exercice d'une concurrence loyale.
- La continuité des services, de manière transparente pour l'abonné quelle que soit la zone de couverture.

Pour tout éventuel désaccord sur l'exécution de l'itinérance ou d'échec de négociations entre les différents titulaires possédant à la fois des licences 2G/3G et de ceux ne possédant qu'une licence 3G, l'ARPCE pourra être saisie conformément à la loi en vigueur.

Pour inciter le ou les titulaires nouveaux entrants à déployer un réseau propre, plusieurs dispositions sont prévues :

ils pourront bénéficier de l'itinérance nationale dès qu'ils auront satisfait aux deux exigences de couverture suivantes : 30% de la population nationale couverte pour le service de voix et 25% de la population nationale couverte pour le service de transmission de données à 144 kbit/s en mode paquets.

Le titulaire d'une licence 2G disposant d'une licence 3G qui aura conclu avec un ou plusieurs opérateurs nouveaux entrants un accord d'itinérance nationale, aura l'obligation de maintenir ce ou ces contrats jusqu'à T1+5 ans, sous réserve du renouvellement de leurs licences 2G, voire plus tôt, si le réseau de l'opérateur nouvel entrant couvre plus de 60% de la population nationale.

Afin que l'itinérance ne soit pas utilisée par les titulaires 3G ne disposant pas d'une licence 2G pour compléter leur couverture dans des zones géographiques qu'ils n'envisagent pas de couvrir à terme, le titulaire d'une licence 2G disposant d'une licence 3G qui aura conclu avec un ou plusieurs titulaires nouveaux entrants un accord d'itinérance nationale, n'aura pas l'obligation de fournir un service d'itinérance aux abonnés du ou des titulaires nouveaux entrants dans les régions administratives que le titulaire correspondant n'envisage pas de couvrir à terme.

L'ensemble de ces dispositions ne doit toutefois pas faire obstacle à la conclusion de modalités différentes, ou d'autres accords d'itinérance, si les parties y consentent.

Pour l'itinérance internationale, les titulaires 3G devront accueillir sur leur réseau, les utilisateurs itinérants d'autres opérateurs de services mobiles munis de terminaux compatibles et homologués dans le respect des accords conclus entre opérateurs et, le cas échéant, des dispositions prises au niveau international.

5.8 Partage des infrastructures actives et passives

Dans un souci de limiter le nombre de constructions de pylônes et de sauvegarder l'environnement, les différents titulaires des licences 2G/3G ou juste 3G doivent collaborer ensemble et sont libres de choisir

le type de partage d'infrastructures (passifs ou actifs) qui leur conviennent quelle que soit la zone (dense, peu dense, rurale, etc.), et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le partage d'infrastructure doit contribuer à une accélération de la couverture et à une meilleure qualité de service.

Ex 1 : Itinérance 2G pour couvrir les Zones Blanches 2G

Ex2 : RAN Sharing pour la mise à niveau 3G des ex zones blanches 2G Il 8

Le RAN sharing est utilisé lors du partage d'infrastructure. Et il se définit comme suit : Chaque titulaire

- Exploite ses propres fréquences ;
- Conserve le contrôle des fonctions logiques associées (allocation et optimisation de la ressource radio, gestion de la mobilité) ;
- Diffuse son propre code réseau (PLNM), d'où transparence vis-à-vis de l'utilisateur;
- Pour de zones blanches, un partage d'infrastructures passives ou actives est indispensable, car les titulaires sont censés couvrir l'ensemble du territoire et cela leur permettrait d'amoinrir les coûts ;
- Si le besoin se fait ressentir, l'ARPCE demandera aux différents titulaires un plan commun concernant la politique de partages des infrastructures ainsi que le plan prévu pour couvrir toutes les zones blanches.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

6.1 : Notification et loi applicable

Toute notification à l'une des parties doit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social ou à toute autre adresse indiquée par celle-ci. Elle peut, également, en recevoir par porteur spécial contre son émargement ou celui de son représentant, sur un registre approprié.

Le présent cahier des charges est soumis à la loi congolaise.

6.2 : Arbitrage

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent cahier des charges, qui ne peut être réglé à l'amiable par les parties, seront soumis à l'arbitrage selon les règles de l'OHADA.

6.3 : Exécution et révision du cahier des charges

L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) est la seule autorité habilitée à faire appliquer les conditions fixées dans le présent cahier des charges, d'en sanctionner les manquements et, conformément à la réglementation en vigueur, d'en modifier éventuellement les dispositions après concertation entre les deux parties.

Toutefois, le titulaire conserve le droit de recours devant les juridictions contre les décisions de l'Agence de Régulation.

Le présent cahier des charges est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux par le directeur général de l'ARPCE. L'un des exemplaires sera remis au titulaire après que ce dernier ait marqué la mention lu et approuvé, suivi de sa signature sur les deux exemplaires.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2025

Pour l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques

Le Directeur général

Luis Marc SAKALA

Pour la Société Congo Télécom

Le Directeur général

Yves CASTANOU

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT
ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 3828 du 8 septembre 2025.

Sont nommées secrétaires du Conseil consultatif de la femme :

Mme **MITATA (Audrey Zita)** ;

Mme **GAMOKOUBA (Sarah Rolande Emmanuella)**.

Les intéressées percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCES LEGALES** -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL

J. A. MISSAMOU MAMPOUYA

Sis avenue des Aiglons, immeuble Diamond
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo
B.P. : 14175

CONSTITUTION DE SOCIETE

LEBENE HOLDING S.A.S.U.

En sigle L.H.

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 2 000 000 FCFA

Siège social : 1626, avenue des Trois Martyrs

Plateau des 15 ans

Arrondissement n° 4 Mougali

Brazzaville, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

Il a été constitué le vingt-cinq août deux mille vingt-cinq, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, une société par actions simplifiées unipersonnelle dénommée « LEBENE HOLDING » S.A.S.U., dont les statuts reçus le premier septembre deux mille vingt-cinq par Maître J.A. MISSAMOU MAMPOUYA, Notaire, titulaire d'un office en la résidence de Brazzaville, République du Congo, ont été enregistrés à l'EDT Poto-Poto, le 03 septembre 2025, Folio 152/11, n° 4845.

Objet :

- La prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit ;
- Le conseil et l'assistance de nature administrative, commerciale, financière, comptable, humaine, technique ou autre fournies aux sociétés susmentionnées ;
- La centrale d'achat pour le compte de ces sociétés.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, immobilières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

- **Siège social** : 1626, avenue des Trois Martyrs, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali., Brazzaville République du Congo.

- **Apport en numéraire** : aux termes de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, reçue par Maître J. A. MISSAMOU MAMPOUYA, Notaire, le premier septembre deux mille vingt-cinq et enregistrée le 3 septembre de la même année à l'EDT Poto-Poto, Folio 152/9, n° 4843, il est fait apport à la société par l'Actionnaire Unique de la somme de Deux Millions (2.000.000) de Francs CFA.

- **Dépôt au greffe** : RCCM n° CG-BZV-01-2025-B1700011 du 09 septembre 2025

- **Dirigeant** : M. MENSAH-NEGLOKPE Sewa Elavanyon en qualité de président.

Pour avis,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, Tél. : (242) 06 906 92 13 /05 338 44 21

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moe Poaty

Centre-ville, arrondissement n° 1

E.P.L, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE

GLOBAL PARTNERS SERVICES

En sigle GPS

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : Siafoumou, arrondissement n° 5

Mongo Mpoukou, Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2024-B12-00062

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 2024, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Loandjili à Pointe-Noire, 21 mars 2024, sous le numéro 391. folio 056/6, présentant les caractéristiques suivants :

Forme juridique : société à responsabilité limitée
dénomination : « Global Partners Services » en sigle GPS.

Siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, quartier Siafoumou, arrondissement n° 5 Mongo Mpoukou, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) FCFA divisé en cent (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA chacune numérotées d'un (1) à cent (100), entièrement souscrites et libérées par les associés.

Objet social : la société a pour objet en tout pays, notamment dans les Etats parties au traités OHADA, et particulièrement en République du Congo :

- Mise à disposition du personnel dans le domaine industriel (soudure, électricité, échafaudage, menuiserie, décoration et aménagement des sites) ;
- Mise à disposition du personnel (agent entretien, gardiennage, agent de sécurité de premier degré) ;
- Fournitures de matériels et marchandises dans les domaines sus cités ;
- Elle pourra, entre autres, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit l'activité, vendre les participation, ou intérêts qu'elle aurait acquis.

- Et, plus généralement. toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

- **Durée** : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maitre Florence BESSOVI, le 14 Mars 2024 enregistré sous le répertoire n° 021/03/24 et enregistré à la recette de Loandjili à Pointe-Noire le 21 Mars 2024. sous les n° 389. folio 056/4, les souscripteurs des parts de la société ont intégralement libéré les parts sociales.

Gérance : la société est gérée par M. TCHITEMBO Blanchard Cresnel Delor, pour une durée indéterminée, demeurant à Pointe-Noire République du Congo.

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 26 mars 2024 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01-2024-B-00254.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 13/02/2024, sous le n° CG-PNR-01-2024-1312-00062, tenu au greffe du tribunal de commerce.

Pour avis,
La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 031 du 26 août 2025. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE LA BELLE PORTE DU TEMPLE** », en sigle **LBPT**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : faire connaître les Saintes écritures de Dieu, de les annoncer et les maintenir ; enseigner le message et la pratique de l'Évangile de Jésus-Christ ; assurer l'exercice public du culte chrétien pour le salut des âmes ; participer au développement de la Nation en créant des activités productrices pour le bien-être social, conscientiser la jeunesse sur

le plan moral et spirituel. *Siège social* : quartier 907, Djiri Le Bain (Académie militaire), arrondissement 9 Djiri-Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mai 2025.

Récépissé n° 033 du 2 septembre 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **MINISTERE D'INTERCESSION PAROLE ET PUISSANCE DE RES- TAURATION** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : annoncer l'Évangile dans le monde afin d'amener les hommes à la repentance et au salut ; constituer un socle d'unité par un lien d'amour pour les fidèles en leur permettant de persévérer dans les enseignements et la communion fraternelle. *Siège social* : 219, rue Bakoukouya, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 mai 2023.

Récépissé n° 247 du 24 juillet 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **RESEAU DES HOMMES DE DIEU AMIS** », en sigle **R.H.D.A.** Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens de solidarité, de fraternité et d'amitié entre les hommes de Dieu amis ; promouvoir l'entraide et l'assistance multiforme aux membres en cas d'événement heureux ou malheureux ; organiser les ateliers de formation au profit des membres dans les domaines de l'agropastoral et de la pisciculture ; promouvoir les projets communs d'intérêt communautaire et d'intégration socio-économique. *Siège social* : 87, rue Nkéni, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 juin 2025.

Récépissé n° 296 du 29 août 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **HOMINDEVE MONDE RECHERCHES** ». Association à caractère *sociojuridique*. *Objet* : favoriser les recherches dans le domaine des sciences et des arts en créant des méthodes, des conditions, des moyens et des structures afin de contribuer au développement de la société ; contribuer à la promotion des droits et devoirs humains liés à la santé, l'environnement et l'économie. *Siège social* : 23, rue Sengui, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mai 2023.

Année 1995

Récépissé n° 042 du 23 février 1995.

Déclaration au ministère de l'intérieur chargé de la sécurité et du développement urbain de l'association dénommée « **ASSOCIATION SPORTIVE MONDO ASSAMAFU** », en sigle **ASMA**. Association à caractère *culturel*. *Objet* : promouvoir la culture Mbochi au plan national et international à travers la danse Mondo ; cultiver l'esprit d'entraide et d'assistance mutuelle entre les membres et développer l'endurance, le courage et la bravoure au sein des danseurs de Mondo. *Siège social* : 1014, rue Mpouya, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 septembre 1994.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville